

## SEANCE DU 04 FEVRIER 2010

**Présents** : MM. Jean-Michel JAVAUX – Bourgmestre – Président ;  
 MM. TILMAN, DELCOURT, MELON, BOCCAR, Mme DAVIGNON, Echevins ;  
 MM. LEGAZ, TAILLARD, Mmes CONTENT et FOUARGE, M. FRANCKSON, Mme GIROUL-VRYDAGHS, M. COLLIGNON, Melle SOHET, Mme CAPRASSE, MM. KINET, MAINFROID, PLOMTEUX, Mme ERASTE, Melle THIRION, MM. DE MARCO et PIRE, Mme WIBRIN, Conseillers Communaux.  
 M. Christophe MÉLON, Président du CPAS (avec voix consultative)

**Mme D.VIATOUR Epse LAVIGNE – Secrétaire Communal.**

*Tous présents durant toute la séance.*

### **APPLICATION DES ARTICLES 81 ET SUIVANTS DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAL – DEMANDE D'INTERPELLATION DU CONSEIL COMMUNAL, FORMULEE PAR MONSIEUR CHRISTIAN LERUTH, 1, RUE LA PACHE A 4540 AMAY, ET PORTANT SUR « LE PROJET D'EXTENSION D'UN RELAIS DE TELEPHONIE MOBILE AU 6, RUE LA PACHE A AMAY »**

Par courrier électronique du 18 janvier 2010, Monsieur Christian Leruth, domicilié 1, rue La Pêche à 4540 Amay a fait savoir son souhait de pouvoir interpellier le Conseil Communal.

Par courrier du 20 janvier 2010, le Collège Communal a acté cette demande, invitant Monsieur Leruth à préciser le sujet abordé et les questions posées et à être présent à la séance du Conseil Communal du 4 février 2010 à 20h00.

Monsieur le Bourgmestre accueille Monsieur Leruth et réitère sa satisfaction de voir un citoyen faire usage de cette faculté qui est offerte par le règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal et est utilisée pour la troisième fois depuis le début de cette législature.

Il invite M. Leruth à expliciter son interpellation.

Monsieur Leruth dit s'être installé au n°1, rue La Pêche en 1999 et, à ce moment, avoir constaté que des travaux se déroulaient sur le site, voisin de sa propriété, de Radio Amay, sans qu'il sache exactement la nature de ces travaux.

Il a ensuite constaté qu'une dalle y avait été installée et une antenne GSM y placée.

Il a interrogé son voisinage pour savoir si une information avait été menée et il lui a été confirmé qu'aucune enquête n'avait été menée, aucun avis n'avait été demandé.

Il n'a pas été plus avant dans ses démarches à ce moment mais voilà que maintenant, lui et ses voisins reçoivent un courrier du Service de l'Urbanisme informant d'un projet de modification à apporter à cette antenne GSM et sollicitant les avis.

Il a pris l'initiative de rédiger une pétition, formulant les diverses craintes ou désagréments que lui inspire cette antenne GSM, l'a fait circuler dans son entourage et a été bien surpris du consensus et du soutien qu'il y a recueillis.

Il précise que les habitants du quartier n'ont rien contre Radio-Amay mais bien contre l'antenne GSM et les reproches formulés touchent essentiellement à l'impact de cette antenne quant aux risques sur la santé et au facteur de dépréciation des propriétés avoisinantes.

Il précise ses questions comme suit :

*« Est-il prévu une étude par un organisme agréé afin d'évaluer l'intensité des ondes sur les riverains ?*

*N'y a-t-il pas moyen d'installer ce pylône dans un endroit plus éloigné des habitations et rendre un visage un peu plus humain au quartier ?*

*Savez-vous que nous sommes déjà installés à proximité d'une ligne à haute tension et d'une radio locale ? Ce relais de téléphonie mobile n'augmente-t-il pas encore la nocivité ?*

*Alors que la commune est très exigeante concernant la construction d'habitations (choix des matériaux, type de construction), on permet l'installation de constructions pour le moins inesthétiques : n'y a-t-il pas une forme de discrimination ?*

*Comment se fait-il qu'à l'époque de son installation, ce pylône n'ait pas fait l'objet d'une enquête de voisinage ?*

*Un simple avis sur la porte de « Radio Amay », et donc à l'abri de la plupart des regards des riverains, était-il suffisant quand l'installation d'un simple abri de jardin nécessite un permis de bâtir ?*

*Face à la dévaluation de leur bien, la commune a-t-elle envisagé une indemnisation (par exemple une diminution de taxe communale) pour les riverains directement concernés ?*

*On m'a dit que la transformation de l'antenne était faite dans le but d'en réduire sa nocivité et de l'adapter aux normes européennes.*

*Sommes-nous donc exposé depuis 10 ans à une nocivité excessive ?*

*N'y a-t-il pas une distance limite d'implantation ? 20 m entre la maison et l'antenne sont-ils suffisants ? »*

Monsieur le Bourgmestre remercie Monsieur Leruth pour le caractère constructif de son intervention.

Il rappelle que le Collège Communal n'est pas appelé à délivrer une autorisation mais bien à délivrer un avis.

Pour pouvoir mieux apprécier les circonstances et les implications de ce dossier, le Collège Communal a décidé de le soumettre à l'avis de la (CCATM) Commission consultative d'aménagement du territoire et de la mobilité, constituée précisément pour juger du respect des règles générales et locales d'urbanisme mais aussi de l'opportunité en terme d'intégration et d'environnement, des projets urbanistiques sur le territoire communal.

La CCATM a eu à examiner ce point le 28 janvier dernier.

Il rappelle de même que les normes en matière d'antennes GSM ont été fixées par le gouvernement fédéral, avant d'être réétudiées par l'OMS et d'être revues à la baisse par la Région wallonne.

Il passe la parole à M. Delcourt.

Monsieur l'Echevin Gilles Delcourt réprecise l'historique des lieux :

- En 1994, Radio Amay installe une antenne pour la diffusion de ses émissions ;

- En 1999, l'antenne de Radio-Amay se double d'une antenne GSM.

Si le Collège de l'époque n'a pas mené d'enquête publique c'est que la législation du moment ne l'imposait pas et qu'il n'a pas été jugé utile de la mener d'initiative. De toute façon, pour rappel, le Collège Echevinal n'avait (et n'a toujours) qu'un pouvoir d'avis.

- En 2010, l'opérateur de mobilophonie souhaite apporter une double adaptation technique à son installation et cette fois, la législation s'est modifiée et l'enquête publique est obligatoire.

La double adaptation sollicitée consiste :

1. Un abaissement de la puissance d'émission pour respecter les nouvelles normes légales (qui sont passées de 20 à 3 V/m) : Objectif : Améliorer la santé des riverains ;
2. Le passage de double à triple bande : Objectif : Améliorer le service à la clientèle.

En termes de santé, on peut donc dire qu'en tout état de cause, l'adaptation apportée constitue une amélioration d'importance. Est-ce que cela reste dangereux ? Il n'est pas possible de répondre. Mais en tout cas, l'usage du GSM lui-même est bien davantage dangereux.

Le champ d'influence des ondes émises réside essentiellement dans un plan horizontal ; les habitants d'un appartement situé exactement à hauteur de l'antenne seraient directement exposés ; alors que des personnes juste au pied de l'antenne ne reçoivent aucun impact significatif.

Etait-ce pertinent de placer l'antenne là ?

De toute façon, Radio Amay restera et l'environnement en restera affecté comme il l'est par les pylônes et les lignes à haute tension.

La CCATM n'a en tout cas pas relevé l'objection de l'inesthétique, si ce n'est de demander la verdurisation du pied de la structure, demande que le Collège Communal relayera.

Devrait-on la placer ailleurs ?

Il faut bien toujours compter avec la nécessité de couvrir les besoins des usagers : il y a de plus en plus d'utilisateurs et donc de plus en plus de service à rendre.

S'il fallait déplacer cette antenne, cela pourrait peut-être se faire sur 50 mètres mais non sur 500 mètres.

Son emplacement actuel est un point haut idéal pour une couverture maximale et donc une limitation du nombre d'antennes relais.

Ce que l'on peut souhaiter ? Que les 3 opérateurs s'entendent enfin pour partager les infrastructures et ainsi en limiter le nombre.

Monsieur le Bourgmestre répond à la question de savoir si la Commune reçoit de l'argent du fait de ces installations.

Oui, si le terrain sur lequel est implanté l'antenne est communal, comme tout propriétaire en recevrait un loyer.

Par ailleurs, il est vrai que les Communes sont autorisées par la Région à prélever une taxe sur les antennes GSM mais l'opposition permanente des opérateurs nous entraîne chaque année dans un contentieux, d'abord administratif puis judiciaire, qui nous prive de toute recette.

Enfin, qui vérifie le respect des normes d'émissions ? C'est l'ISSEP.

Monsieur Philippe Légaz, Conseiller communal, rappelle que le GSM a 15 ans.

Qu'au départ, sur Amay comme ailleurs, les opérateurs ont cherché à placer leurs antennes sur les châteaux d'eau, les hauts bâtiments publics ou privés, en veillant à ne pas laisser subsister de zones non couvertes.

Ce qui est maintenant prévu est d'établir un cadastre des antennes par communes et de partager les supports de manière à ne plus les multiplier.

Monsieur le Bourgmestre conclut qu'en séance du 02 février 2010, pour toutes les raisons qui viennent d'être évoquées, le Collège Communal a rendu un avis positif et conditionnel en relayant les remarques de la CCATM et en insistant sur le partage des structures par les différents opérateurs.

*L'interpellation est clôturée.*

## **PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 21 JANVIER 2010**

Le Procès-verbal de la séance précédente est approuvé.

### **ARRETES DE POLICE**

Le **CONSEIL**, à l'unanimité, **PREND CONNAISSANCE** des ordonnances de police prises d'urgence par le Bourgmestre aux dates suivantes :

### **ARRETE DE POLICE DU 23 DECEMBRE 2009– ORGANISATION D'UNE FETE DE QUARTIER RUE ROUA – LE DIMANCHE 27 DECEMBRE 2009**

#### **LE BOURGMESTRE,**

Vu la demande introduite en urgence par Monsieur Guillaume FLORKIN, domicilié rue Roua, 1 à 4540 AMAY, en vue d'organiser une fête de quartier « Noël » sur la voie publique, ce dimanche 27 décembre 2009 à partir de 16h30 ;

Attendu que pour assurer la sécurité des personnes assistant à cet évènement ainsi que des usagers des rues avoisinantes, il convient de prendre les mesures de manière à réduire autant que possible les dangers d'accidents ;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et la signalisation routière ;

Vu le code de la démocratie locale et la décentralisation ;

Vu l'article 130 bis de la nouvelle loi communale ;

Vu l'urgence ;

#### **ARRETE :**

#### **Le Dimanche 27 décembre 2009 entre 16h00 et 23h00**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** L'accès à tout conducteur, excepté riverains sera interdit dans les 2 sens rue Roua à Amay, entre les carrefours formés avec la rue Désiré Léga d'une part et la rue des Fontaines d'autre part.

**ARTICLE 2** Les interdictions seront portées à la connaissance des usagers par le placement de signaux C3 et F45c.

**ARTICLE 3** Une déviation sera mise en place par les rues Désiré Léga et des Fontaines.

**ARTICLE 4** Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis des peines de police.

**ARTICLE 5** Le présent arrêté sera transmis aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance, aux organisateurs, à la zone de Police Meuse-Hesbaye, au responsable de l'organisation et au Hall technique.

**ARRETE DU BOURGMESTRE DU 27 JANVIER 2010 – MISE EN VOIE SANS ISSUE DE LA RUE BAS THIERS**

**LE BOURGMESTRE,**

Vu l'arrêté du Bourgmestre pris en date du 11 mars 2009, interdisant la circulation des véhicules de + de 3,5T rue Bas Thiers suite au risque d'effondrement d'un mur dans ladite rue ;

Attendu que la situation s'est depuis dégradée et que le risque d'effondrement du mur est de plus en plus important et qu'il est donc nécessaire de prendre de nouvelles mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents ;

Vu la Nouvelle Loi Communale en son article 130 bis;

Vu le code de la Démocratie Locale et Décentralisation

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

**ARRETE :**

**A partir du 27 janvier 2010 et jusqu'à la fin des travaux de reconstruction du mur**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** La rue Bas Thiers est mise en voie sans issue depuis le n°9 de la rue.

**ARTICLE 2** Cette mise en voie sans issue sera signalée par un panneau F45 (avec indication de la distance) au pied de la rue Alex Fouarge et un autre panneau F45 (avec indication de la distance) au pied de la rue Les Communes.

**ARTICLE 3** Afin de ne pas entraver la circulation, la mise en circulation locale de la rue des Croupets sera temporairement supprimée.

**ARTICLE 3.** Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis des peines de police.

**ARTICLE 4** Copie du présent arrêté sera transmise :

- A Monsieur le Chef de Zone de Police « Meuse-Hesbaye ».
- Aux Greffiers du Tribunal de Police et de 1<sup>ère</sup> Instance.
- Au Service Communal des Travaux.
- Aux Services de secours

**ARRETE DU BOURGMESTRE – RISQUE D’EFFONDREMENT DU MUR RUE BAS THIERS – MESURE COMPLEMENTAIRE – MISE EN SENS INTERDIT D’UNE PARTIE DE LA RUE CROUPETS**

**LE BOURGMESTRE,**

Vu l'arrêté du Bourgmestre pris en date du 27 janvier 2010, mettant en voie sans issue la rue Bas Thiers suite au risque d'effondrement d'un mur dans ladite rue ;

Attendu que le même arrêté prévoyait la suppression temporaire de la mise en circulation locale de la rue des Croupets ;

Vu l'étroitesse de la rue et les difficultés pour les véhicules de se croiser à cet endroit, ce qui entraîne des risques d'accident pour les usagers ;

Vu la Nouvelle Loi Communale en son article 130 bis ;

Vu le code de la Démocratie Locale et Décentralisation ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

**ARRETE :**

**A partir du 29 janvier 2010 et jusqu'à la fin des travaux de reconstruction du mur rue Bas Thiers**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** La rue des Croupets sera mise en sens interdit dans le sens de la descente.

**ARTICLE 2** Cette disposition sera signalée par la mise en place, sur le dessus de la rue avant l'embranchement avec la rue les Communes, d'un signal C1 avec mention additionnelle <100m>.

**ARTICLE 3** Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis des peines de police

**ARTICLE 4** Copie du présent arrêté sera transmise :

- A Monsieur le Chef de Zone de Police « Meuse-Hesbaye ».
- Aux Greffiers du Tribunal de Police et de 1<sup>ère</sup> Instance.
- Au Service Communal des Travaux.
- Aux Services de secours

**ARRETE DE POLICE DU 03 FEVRIER 2010 – MATCHES DU 14 FEVRIER 2010**

**LE BOURGMESTRE,**

Vu les articles 133 al.2 et 135 § 2 de la loi communale,

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité, dans les rues, lieux et édifices publics ;

Vu l'organisation du carnaval sur le territoire de la commune d'Amay le dimanche 14 février 2010 ;

Attendu que ces festivités attirent chaque année plusieurs milliers de personnes ;

Attendu que selon le calendrier de l'Union Royale Belge, la rencontre de première division provinciale liégeoise opposant l'Entente Racing Club AMAY à l'Entente BLEGNYSOISE doit se dérouler le dimanche 14 février à 18.30 heures au stade de « La Gravière », rue du Nord Belge à Amay, de même que la rencontre de quatrième division provinciale liégeoise opposant l'Entente Racing Club AMAY au RFC Jehay.

Attendu qu'en raison de la tenue du carnaval, différentes mesures policières parmi lesquelles la mise en place d'une zone interdite à la circulation et l'orientation des usagers vers les parkings extérieurs sont d'application.

Que ces mesures rendront difficile, voire impossible l'accès au terrain de football et à son parking lequel sera, selon toute vraisemblance, déjà occupé par les visiteurs venus au carnaval ;

Attendu que la levée des mesures de police et la réouverture à la circulation dépendent de l'évolution du cortège et ne peuvent donc être déterminées à l'avance ;

Attendu en outre que la gestion du carnaval à elle seule implique un investissement policier relativement important ;

Que dans le cadre de cet événement, la zone de police sollicite déjà des renforts extérieurs ;

Qu'il est donc impossible pour la zone de police d'assurer en sus la gestion des rencontres de football dont question ci-dessus sans hypothéquer sa capacité d'action ;

#### **ARRETE:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** Sont interdites les rencontres de première division provinciale liégeoise devant opposer à Amay, l'Entente Racing Club AMAY à l'Entente BLEGNYSOISE le dimanche 14 février deux mille dix et de quatrième division provinciale liégeoise opposant l'Entente Racing Club AMAY au RFC Jehay.

**ARTICLE 2** Le présent arrêté sera notifié au correspondant qualifié de l'Entente Racing Club Amay à charge pour lui d'en informer les instances supérieures de la fédération.

**ARTICLE 3** Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.

**REGLEMENT DE CIRCULATION ROUTIERE – CREATION DE 2 ZONES DE STATIONNEMENT RUE DE LA CLOCHE**

**LE CONSEIL,**

Vu la demande des riverains de la rue de la Cloche, déplorant les inconvénients provenant de la présence du ralentisseur implanté rue de la cloche au niveau de l'immeuble n°30 et qui, sans remplir véritablement son office de ralentissement de la vitesse, serait à l'origine des dégradations des trottoirs à cet endroit et des difficultés d'accès ;

Vu le rapport de police préconisant la mise en place de 2 zones de stationnement en alterné, pour l'obtention d'un effet de chicane, par tracé au sol et bénéficiant de la protection des bacs à fleurs de la structure existante ;

Vu l'article 2 des lois coordonnées le 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Sur proposition du Collège Communal ;

**DECIDE,**

**Par 22 voix pour et l'abstention de Monsieur Plomteux (PS)**

La création de 2 zones de stationnement, rue de la Cloche, depuis l'intersection des propriétés 24/26 jusqu'au n° 34 et depuis le n° 59 jusqu'au n° 49 et ce, par marquage routier et protégées par les bacs à fleurs existants, tel qu'indiqué au plan ci-annexé.

L'aménagement concernant une voirie déjà réglementée en zone 30, aucune signalisation routière spécifique n'est à prévoir.

Les infractions aux présentes dispositions seront punies conformément à l'article 29 des lois coordonnées le 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière.

La présente disposition complémentaire est envoyée à la Direction générale opérationnelle de la Mobilité et des Voies Hydrauliques, Direction de la Réglementation et des Droits des Usagers, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, pour approbation, à Monsieur le Gouverneur de la Province aux fins des mesures de tutelle, ainsi qu'au Greffe du tribunal de 1<sup>ère</sup> Instance et au Greffe du tribunal de Police.

**ASBL DE GESTION DU HALL OMNISPORTS – COMPTE 2008 – COMMUNICATION - CONTROLE EN APPLICATION DE LA LOI DU 14 NOVEMBRE 1983 RELATIVE AU CONTROLE DE L'OCTROI ET DE L'EMPLOI DE CERTAINES SUBVENTIONS - RAPPORT DE VERIFICATION – INFORMATION**

**LE CONSEIL,**

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;



**Le Conseil prend connaissance** des résultats comptables de l'ASBL de gestion pour l'année 2008, à savoir :

Solde d'exploitation exercice 2008 : + 627,77€

**EGLISE PROTESTANTE D'AMAY – BUDGET 2009 – MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 – AVIS**

Vu la lettre du Collège Provincial demandant aux autorités fabriennes de la paroisse protestante de modifier la Modification Budgétaire n°1 pour 2009 et de la représenter au Conseil Communal ;

Considérant que, pour les raisons énumérées au tableau II annexé (à savoir l'assèchement des locaux suite aux inondations de 2008), certains postes budgétaires du budget 2009 du Synode de l'Eglise protestante Unie de Belgique doivent être modifiés ;

Attendu que l'intervention communale reste inchangée ;

**LE CONSEIL,**

**DECIDE, par 16 voix pour et les 7 abstentions de Mesdames Fouarge, Giroul-Vrydaghs, Sohet, Eraste et Messieurs Kinet, Plomteux et De Marco (PS), d'émettre un avis favorable à la modification budgétaire n°1 pour 2009 de l'Eglise Protestante d' Amay.**

**RÉPARATION CIMETIÈRE SUITE AUX PLUIES ABONDANTES DU 2 JUILLET 2008 – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION**

**LE CONSEIL,**

Attendu que suite aux pluies abondantes du 2 juillet 2008, nos cimetières ont subis d'énormes dégâts ;

Vu la loi du 12.07.79 relative à la réparation de certains dommages causés à des biens privés par des calamités naturelles, notamment l'article 42 ;

Vu l'A.R. du 14.09.84 modifié par l'A.R. du 06.06.1990, portant exécution de l'article précité ;

Vu l'A.R. du 19.12.2008 considérant comme une calamité publique les pluies abondantes survenues le 2 juillet 2008 sur le territoire des provinces de Liège, de Luxembourg, de Namur et du Brabant flamand et délimitant l'étendue géographique de cette calamité ;

Attendu que notre administration communale a introduit une demande d'intervention financière au « Fond des calamités » en date du 1<sup>er</sup> avril 2009 ;

Attendu qu'en date du 10 décembre 2009, le « Fond des calamités » nous a octroyés une indemnité de 63.969,12 € permettant de réaliser les travaux de remise en état de certains biens ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1<sup>o</sup>a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges relatif au marché "Réparation cimetièrre suite aux pluies abondantes du 2 juillet 2008" établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- \* Lot 1 (Cimetièrre Amay (vieux)), estimé à 16.465,12 € hors TVA ou 19.922,80 €, 21% TVA comprise
- \* Lot 2 (Cimetièrre d'Ombret), estimé à 16.331,73 € hors TVA ou 19.761,39 €, 21% TVA comprise
- \* Lot 3 (Cimetièrre de Flône), estimé à 5.378,34 € hors TVA ou 6.507,79 €, 21% TVA comprise

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 38.175,19 € hors TVA ou 46.191,98 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 421/735G-60 ;

Considérant que le crédit sera financé par subsides ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

1. D'approuver le cahier spécial des charges et le montant estimé du marché "Réparation cimetièrre suite aux pluies abondantes du 2 juillet 2008", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 38.175,19 € hors TVA ou 46.191,98 €, 21% TVA comprise.
2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
3. Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 421/735G-60.

### **DÉTECTION GAZ AUX VARIÉTÉS – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION**

#### **LE CONSEIL,**

Attendu qu'il est nécessaire et indispensable de procéder au remplacement de la détection gaz au cinéma « Les Variétés », celui-ci étant obsolète et en panne depuis l'an dernier ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1<sup>o</sup>a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3 ;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges relatif au marché "Détection gaz aux Variétés" établi le 20 janvier 2010 par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.195,00 € hors TVA ou 1.445,95 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 124/724A-56 ;

Considérant que le crédit sera financé par le produit de la vente de biens ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

1. D'approuver le cahier spécial des charges du 20 janvier 2010 et le montant estimé du marché "Détection gaz aux Variétés", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.195,00 € hors TVA ou 1.445,95 €, 21% TVA comprise.
2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
3. Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 124/724A-56.
4. Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

«

*CAHIER SPECIAL DES CHARGES  
DU MARCHE PUBLIC DE  
TRAVAUX*

*AYANT POUR OBJET  
"DÉTECTION GAZ AUX VARIÉTÉS"*

*PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ*

*Pouvoir adjudicateur  
Collège communal*

*Auteur de projet  
Service Travaux, Luc TONNOIR  
Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay*

*Auteur de projet*

*Nom: Service Travaux  
Adresse: Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay  
Personne de contact: Monsieur Luc TONNOIR  
Téléphone: 085/830.838  
Fax: 085/830.848  
E-mail: luc.tonnoir@amay.be*

### Réglementation en vigueur

1. Loi du 24 décembre 1993 (MB du 22-01-1994) relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.
2. Arrêté royal du 8 janvier 1996 (MB du 26-01-1996) relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.
3. Arrêté royal du 26 septembre 1996 (MB du 18-10-1996) établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ainsi que l'annexe à cet arrêté royal concernant le cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.
4. Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles formant le chapitre V du Titre III du Code sur le bien-être au travail.

### Spécificités pour les chantiers temporaires et mobiles

#### Article 30 du Cahier général des charges

Etant donné que les travaux faisant l'objet du présent marché seront exécutés par un seul entrepreneur, le pouvoir adjudicateur n'a pas désigné de coordinateur de sécurité et de santé au stade de l'élaboration du projet ni pour la réalisation des travaux.

Sans préjudice des autres obligations prévues par la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et par l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, l'adjudicataire est tenu, pendant l'exécution des travaux :

- D'informer le pouvoir adjudicateur sur les risques inhérents aux travaux et sur les mesures qu'il compte prendre pour les gérer ;
- De coopérer avec le pouvoir adjudicateur en vue de la coordination des activités sur le chantier.

Ces obligations constituent une charge d'entreprise.

#### I. Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation d'attribution d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 24 décembre 1993 et à l'arrêté royal du 8 janvier 1996 et ses modifications ultérieures.

#### Description du marché

Objet des travaux: Détection gaz aux Variétés.

Lieu d'exécution: Cinéma "Les Variétés"

#### Identité du pouvoir adjudicateur

Le Collège communal de la Commune d'Amay  
Chaussée Freddy Terwagne 76  
4540 Amay

Mode de passation

Conformément à l'article 17, § 2, 1<sup>o</sup>a de la loi du 24 décembre 1993, le marché est passé par procédure négociée sans publicité.

Détermination des prix

Le présent marché consiste en un:

Marché à bordereau de prix.

Forme et contenu des offres

L'offre sera établie en français conformément au modèle ci-annexé. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il atteste sur chacun de ceux-ci que le document est conforme au modèle prévu dans le cahier spécial des charges.

Tous les documents seront datés et signés par le soumissionnaire ou par son mandataire.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Le prix de l'offre sera exprimé en EURO.

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes :

Situation juridique du soumissionnaire - références requises (Sélection qualitative - critères d'exclusion)

- une attestation de l'ONSS.
- une attestation prouvant que le soumissionnaire est en ordre de cotisations de TVA.

Dépôt des offres

L'offre établie sur un support papier est remise par lettre ou par porteur au pouvoir adjudicateur. Elle est glissée sous pli définitivement scellé, portant l'indication de la référence au cahier spécial des charges .

En cas d'envoi par la poste, ce pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée portant comme indication l'adresse indiquée dans le cahier spécial des charges et la mention " OFFRE " .

Cette seconde enveloppe doit être adressée à:

Le Collège communal de la Commune de Amay  
Chaussée Freddy Terwagne 76  
4540 Amay

L'offre doit parvenir à l'administration au plus tard le \_\_\_\_\_ à 11.00 h, que ce soit par envoi normal ou recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.

#### Ouverture des offres

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

#### Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier.

#### Critères d'attribution

Des critères d'attribution n'ont pas été spécifiés. Après les négociations, l'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

#### Variante libres

Il est interdit de proposer des variantes libres.

#### Choix de l'offre

L'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

#### II. Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics est d'application, de même que les dispositions de l'annexe à cet arrêté royal relative au cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

#### Fonctionnaire dirigeant

L'exécution et la surveillance des travaux se déroulent sous le contrôle du Collège communal, représenté par le fonctionnaire dirigeant:

Nom: Monsieur Luc TONNOIR

Adresse: Service Travaux, Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay

Téléphone: 085/830.838

Fax: 085/830.848

E-mail: luc.tonnoir@amay.be

#### Cautionnement

Conformément à l'article 5 du cahier général des charges, un cautionnement n'est pas demandé.

Révisions de prix

*Il n'y a pas de révision de prix pour ce marché.*

Délai d'exécution

*Délai en jours: 5 jours ouvrables*

Délai de paiement

*Le paiement des sommes dues à l'adjudicataire se fait dans les 60 jours de calendrier à compter du jour de la réception de la déclaration de créance par le pouvoir adjudicateur.*

*En cas de solde du marché ou de paiement unique, ce délai est porté à 90 jours de calendrier.*

*III. Description des exigences techniques*

- *Le renouvellement comporte le remplacement de la centrale d'alarme par une centrale 3 sondes de détection (2 au niveau des chaudières et une dans le local « compteur-gaz »).*
- *Le gaz détecté est le gaz naturel.*
- *Les sondes sont placées au plafond.*
- *L'ensemble du matériel est agréé « ATEX » et porte le marquage CE.*
- *L'ensemble sera équipé d'un kit batterie garantissant 4 heures d'autonomie.*
- *L'ensemble sera placé, mis en service, réglé et testé par l'adjudicataire.*
- *Les câblages existants seront réutilisés et adaptés.*
- *L'adjudicataire procédera à l'enlèvement et au recyclage de l'installation existante. Il s'assurera, avant le début du chantier, à ce que les dérogations soient mises pour les asservissements. »*

**SERVICE ENVIRONNEMENT – ACQUISITION DE MOBILIER DE BUREAU  
POUR LE SERVICE TECHNIQUE DES TRAVAUX - APPROBATION DU  
CAHIER SPECIAL DES CHARGES – CHOIX DU MODE DE PASSATION DU  
MARCHE – EXERCICE 2010**

**LE CONSEIL,**

Attendu qu'un nouveau bureau est en construction au service technique des travaux rue Au Bois 8 ;

Attendu que pour le bon fonctionnement du service il convient d'acquérir du nouveau mobilier ;



Attendu qu'un crédit est inscrit à l'article 104/741-51 du budget extraordinaire de l'exercice 2010 ;

Attendu que la dépense est estimée 3.600 € et qu'elle sera couverte par boni ;

Vu le cahier spécial des charges dressé par Monsieur Didier Marchandise, Conseiller en Environnement et présenté par Madame Janine Davignon, Echevine de l'Environnement ;

Vu plus précisément la loi du 24/12/93 sur les marchés de fourniture et de travaux ;

Vu la Loi du 24/12/1993, les A.R. du 8/1/1996 et du 26/09/1996 ainsi que les Lois et Arrêtés modificatifs subséquents ;

Vu l'article L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 3311-1 et suivants du code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à la tutelle administrative sur les communes ;

Sur proposition du Collège Communal ;

**A l'unanimité,  
DECIDE,**

Le principe d'acquérir du nouveau mobilier de bureau pour le service technique des travaux ;

**APPROUVE**

Le cahier spécial des charges applicable au marché et ci-annexé.

**CHARGE**

Le Collège communal d'attribuer le marché par procédure négociée, après consultation de trois firmes spécialisées au moins ;

Le crédit nécessaire et suffisant est prévu à l'article 104/741-51 du budget extraordinaire de l'exercice 2010 ;

La dépense sera couverte par boni.

« *CAHIER SPECIAL DES CHARGES  
MARCHE DE FOURNITURE POUR L'ACQUISITION DE MOBILIER DE  
BUREAU POUR LE SERVICE TECHNIQUE DES TRAVAUX.*

**OBJET DU MARCHE :**

*Le marché envisagé consiste en l'acquisition de mobilier de bureau pour le*

service technique des travaux rue Au Bois 8 à 4540 Amay.  
La description du mobilier se trouve annexée au présent cahier des charges.

TITRE 1<sup>er</sup>.  
CLAUSES CONTRACTUELLES ADMINISTRATIVES DU MARCHE.

Article 1<sup>er</sup>

Les clauses contractuelles administratives générales du marché sont celles contenues dans l'annexe de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant le cahier général des charges des marchés publics de travaux, fournitures et services (M.B. du 18 octobre 1996), tel que modifié par l'arrêté royal du 29 avril 1999 (M.B. du 19 mai 1999).

N.B.: Il convient de mentionner à cet endroit les articles de l'annexe de l'arrêté royal précité, auxquels déroge le présent cahier spécial des charges et de motiver formellement les éventuelles dérogations aux articles 4, 6, 7,, 10 § 2, 15, 16, 17, 18, 20, 21 et 22 de ce texte.

CLAUSES CONTRACTUELLES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES DU MARCHE.

Article 2 - Mode de passation

Le marché est attribué par procédure négociée, après consultation de plusieurs fournisseurs et discussions utiles.

Article 3 - Détermination des prix

Le présent marché est un marché par lot.

Article 4 - Administration renderesse responsable des paiements

L'acheteur est la commune d'AMAY et Monsieur Didier MARCHANDISE, Responsable du service Environnement - rue de l'Industrie 67 à 4540 Amay - tél. : 085/31.66.15, est chargé du contrôle de l'exécution du présent marché.

Article 5 - Dépôts des offres.

Les offres doivent être envoyées ou remises à l'adresse ci-dessous au plus tard pour le jeudi 25 février 2010 à 11 heures.  
Administration Communale  
Service Environnement  
chaussée Freddy Terwagne, 76  
4540 AMAY

Article 6 - Soumission et documents à joindre à celle-ci

La soumission est établie en 1 exemplaire, conformément au modèle annexé au présent cahier spécial.

Elle sera accompagnée :

- des documents et notices que le soumissionnaire pourrait juger utile à la parfaite appréciation de son offre ;
- des documents exigés au titre *Il infra* ;

– d'une attestation O.N.S.S. couvrant l'avant-dernier trimestre civil écoulé par rapport à la date ultime prévue pour le dépôt des offres.

Article 7 - Validité de l'offre.

Le délai de validité de l'offre est fixé à 120 jours.

Article 8 - Cautionnement

Le cautionnement pour le présent marché n'est pas requis.

Article 9 - Délai d'exécution

Le délai d'exécution est de 40 jours ouvrables.

Article 10 - Révision de prix

Aucune révision de prix ne sera appliquée.

Article 11 - Livraison et responsabilité du fournisseur

La livraison et l'installation auront lieu à l'endroit défini par le cahier spécial des charges conformément à l'article 55 de l'annexe du cahier général des charges. Il y a lieu de se reporter aux clauses contractuelles techniques du marché.

Article 12 - Prix et paiement

Les prix seront énoncés en EURO, en chiffres et en lettre.

Ils comprendront tout frais, droits et charges jusqu'au lieu de livraison, à l'exception de la T.V.A. qui sera mentionnée séparément.

Les prix comprendront les frais d'installation, de montage et de mise en train.

Le paiement est effectué dans les 50 jours de calendrier à compter de la date à laquelle les formalités de réception sont terminées pour autant que l'acheteur soit en possession de la facture régulière établie.

Si la livraison a lieu en plusieurs fois, le délai de 50 jours est compté à partir du jour de l'achèvement des formalités de la dernière réception de chacune des livraisons partielles.

Article 13 - Garantie

Le délai de garantie est à fixer par le fournisseur. En aucun cas, il ne pourra être inférieur à 1 an et pourra être modifié par les clauses contractuelles techniques du marché.

Article 14 - Pénalités

Se référer en la matière aux prescriptions des articles 20 et 66 de l'annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996.

Article 15

L'attribution du marché se fera sur base du crédit budgétaire disponible.

TITRE 2.  
CLAUSES CONTRACTUELLES TECHNIQUES DU MARCHÉ.

Le marché envisagé consiste en l'acquisition de mobilier de bureau pour le service technique des travaux rue Au Bois 8 à 4540 Amay.

LOT I – Acquisition de 2 tourniquets pour classeurs

- 5 plateaux
- Finition : gris
- Jeu de 5 roulettes

LOT II - Acquisition d'un bureau

Composé de :

- Une table principale longueur  $\pm 180$  cm – profondeur  $\pm 80$  cm associé à 1 angle  $90^\circ$  et à une table retour à droite de  $\pm 80 \times 80$  cm – Piétement graphite – Top gris clair
- 1 caisson roulants 3 tiroirs
- 1 caisson roulant 1 tiroirs + 1 tiroir pour dossiers suspendus
- Corps graphique
- Face graphique
- Top gris clair
- Voile de fond

LOT III - Acquisition de 2 armoires métalliques

Dimensions : hauteur :  $\pm 200$  cm x largeur  $\pm 90$  cm – profondeur  $\pm 44$  cm

Equipées :

- 4 tablettes réglables
- 2 portes avec serrure
- Coloris : gris

LOT IV - Acquisition d'une armoire classeur à tiroirs

- Armoire à 4 tiroirs télescopiques coulissants sur glissières à billes ;
- Système de blocage empêchant d'ouvrir deux tiroirs en même temps ;
- Dimension approximatives : L 84 x P 45 x H 135 cm ;
- Coloris gris ;
- Le classeur permettra le rangement de 200 dossiers minimum ;
- Chaque tiroir sera pourvu d'un porte étiquette et de rails de suspension réglables pour dossier de dimension A4 ;
- Serrure centrale fermant tous les tiroirs.

LOT V - Acquisition de 4 sièges "visiteur"

- 4 pieds époxy noir ;
- Empilables ;
- Assise et dossier garnis en tissu noir.

LOT VI - Acquisition d'une armoire à rideaux

- $\pm H1950$  x  $\pm L1200$  x  $\pm P460$  mm
- Largeur  $\pm 1060$  mm
- Serrures à clé
- Corps gris métal
- Volets gris clair
- Top tôle gris métal
- Poignée gris clair
- 4 tablettes

3. Personne à contacter

Didier MARCHANDISE - Conseiller en Environnement - rue de l'Industrie 67 à 4540 AMAY – Tél. 085/31.66.15

Remarque

Toutes suggestions autres que celles reprises ci-dessus devront être clairement détaillées dans les offres de prix.

Vu et approuvé par le Conseil communal du

»

**BUDGET 2010 – DECISION DE PROCEDER A L'ENGAGEMENT URGENT DES CREDITS NECESSAIRES A L'ACHAT DE MOBILIER POUR LE SERVICE TRAVAUX – APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 DU CDLD**

**LE CONSEIL,**

Vu la délibération adoptée ce jour décidant le principe d'acquérir pour le Service des Travaux, du mobilier de bureau pour une valeur estimée de 3600 € ;

Attendu que ce mobilier est destiné à assurer une réorganisation des services et le transfert du chef de bureau technique et d'une employée d'administration vers les locaux administratifs du Hall Technique ;

Attendu qu'il importe de pouvoir procéder à ces transferts sans retard ;

Attendu qu'un crédit de 5000 € est prévu à l'article 104/741-51 du budget extraordinaire de 2010, la dépense devant être couverte par prélèvement sur le Fonds de réserve extraordinaire ;

Attendu qu'en l'absence d'approbation du budget par les autorités de tutelle, il n'est pas autorisé d'utiliser ce crédit sans recourir à l'application de l'article L1311-5 du CDLD ;

Vu l'urgence ;

Entendu le rapport du Collège Communal ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

D'engager en urgence le crédit nécessaire à l'acquisition de mobilier pour le Service des Travaux, selon le cahier des charges et la délibération adoptée ce jour.

Le crédit nécessaire sera inscrit à l'article 104/741-51 du budget extraordinaire de 2010 et la dépense sera couverte par prélèvement sur le Fonds de Réserve extraordinaire.

**SERVICE ENVIRONNEMENT – ACQUISITION D’ENGRAIS POUR LES TERRAINS DE FOOTBALL DE LA GRAVIÈRE - APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES – CHOIX DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ – EXERCICE 2010**

**LE CONSEIL,**

Attendu que dans le cadre du réaménagement prévu dans l'exploitation de la gravière d'Amay, 4 terrains de football ont été aménagés ;

Attendu qu'il convient d'épandre un engrais organique suivant un plan d'amendement repris dans le cahier spécial des charges relatif à ce marché ;

Attendu que la dépense est estimée à 12.000 € et qu'elle sera couverte par boni ;

Attendu qu'un crédit est prévu à l'article 764/725-54 du budget extraordinaire de l'exercice 2010 ;

Vu le cahier spécial des charges dressé par Monsieur Didier Marchandise, Conseiller en Environnement et présenté par Madame Janine Davignon, Echevine de l'Environnement ;

Vu plus précisément la loi du 24/12/93 sur les marchés de fourniture et de travaux ;

Vu la Loi du 24/12/1993, les A.R. du 8/1/1996 et du 26/09/1996 ainsi que les Lois et Arrêtés modificatifs subséquents ;

Vu l'article L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 3311-1 et suivants du code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à la tutelle administrative sur les communes ;

Sur proposition du Collège Communal ;

**A l'unanimité,  
DECIDE**

Le principe de réaliser l'amendement des terrains de football sur le site de la gravière ;

**APPROUVE**

Le cahier spécial des charges applicable au marché et ci-annexé.

**CHARGE**

Le Collège communal d'attribuer le marché par procédure négociée, après consultation de trois firmes spécialisées au moins.

Le crédit nécessaire et suffisant est prévu à l'article 764/725-54 du budget extraordinaire de l'exercice 2010.

Le marché ne pourra être attribué qu'après l'approbation du budget extraordinaire 2010.

La dépense sera couverte par boni.

« **CAHIER SPECIAL DES CHARGES  
SERVICE ENVIRONNEMENT  
MARCHE DE FOURNITURE POUR L'ACQUISITION D'ENGRAIS POUR LES  
TERRAINS DE FOOTBALL DE LA GRAVIERE.**

OBJET DU MARCHE :

*Le marché envisagé consiste en la fourniture d'engrais organique pour les terrains de football de la gravière*

*La description de la fourniture se trouve annexée au présent cahier des charges.*

TITRE 1<sup>er</sup>.

CLAUSES CONTRACTUELLES ADMINISTRATIVES DU MARCHE.

Article 1<sup>er</sup>

*Les clauses contractuelles administratives générales du marché sont celles contenues dans l'annexe de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant le cahier général des charges des marchés publics de travaux, fournitures et services (M.B. du 18 octobre 1996), tel que modifié par l'arrêté royal du 29 avril 1999 (M.B. du 19 mai 1999).*

*N.B.: Il convient de mentionner à cet endroit les articles de l'annexe de l'arrêté royal précité, auxquels déroge le présent cahier spécial des charges et de motiver formellement les éventuelles dérogations aux articles 4, 6, 7, 10 § 2, 15, 16, 17, 18, 20, 21 et 22 de ce texte.*

CLAUSES CONTRACTUELLES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES DU  
MARCHE.

Article 2 - Mode de passation

*Le marché est attribué par procédure négociée, après consultation de plusieurs fournisseurs et discussions utiles.*

Article 3 - Détermination des prix

*Le présent marché est un marché global.*

Article 4 - Administration renderesse responsable des paiements

*L'acheteur est la commune d'AMAY et Monsieur Didier MARCHANDISE, Responsable du service Environnement - rue de l'Industrie 67 à 4540 Amay - tél. : 085/31.66.15, est chargé du contrôle de l'exécution du présent marché.*

Article 5 - Dépôts des offres.

Les offres doivent être envoyées ou remises à l'adresse ci-dessous au plus tard pour le jeudi 25 février 2010 à 11 heures.

Administration Communale  
Service Environnement  
Chaussée Freddy Terwagne, 76  
4540 AMAY

Article 6 - Soumission et documents à joindre à celle-ci

La soumission est établie en 1 exemplaire, conformément au modèle annexé au présent cahier spécial.

Elle sera accompagnée :

- des documents et notices que le soumissionnaire pourrait juger utile à la parfaite appréciation de son offre ;
- des documents exigés au titre II infra ;
- d'une attestation O.N.S.S. couvrant l'avant-dernier trimestre civil écoulé par rapport à la date ultime prévue pour le dépôt des offres.

Article 7 - Validité de l'offre.

Le délai de validité de l'offre est fixé à 120 jours.

Article 8 - Cautionnement

Le cautionnement pour le présent marché n'est pas requis.

Article 9 - Délai d'exécution

Le délai d'exécution est de 40 jours ouvrables.

Article 10 - Révision de prix

Aucune révision de prix ne sera appliquée.

Article 11 - Livraison et responsabilité du fournisseur

La livraison et l'installation auront lieu à l'endroit défini par le cahier spécial des charges conformément à l'article 55 de l'annexe du cahier général des charges. Il y a lieu de se reporter aux clauses contractuelles techniques du marché.

Article 12 - Prix et paiement

Les prix seront énoncés en EURO, en chiffres et en lettre.

Ils comprendront tout frais, droits et charges jusqu'au lieu de livraison, à l'exception de la T.V.A. qui sera mentionnée séparément.

Les prix comprendront les frais d'installation, de montage et de mise en train.

Le paiement est effectué dans les 50 jours de calendrier à compter de la date à laquelle les formalités de réception sont terminées pour autant que l'acheteur soit en possession de la facture régulière établie.



*Si la livraison a lieu en plusieurs fois, le délai de 50 jours est compté à partir du jour de l'achèvement des formalités de la dernière réception de chacune des livraisons partielles.*

Article 13 - Garantie

*Le délai de garantie est à fixer par le fournisseur. En aucun cas, il ne pourra être inférieur à 1 an et pourra être modifié par les clauses contractuelles techniques du marché.*

Article 14 - Pénalités

*Se référer en la matière aux prescriptions des articles 20 et 66 de l'annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996.*

Article 15

*L'attribution du marché se fera sur base du crédit budgétaire disponible.*

TITRE 2.

CLAUSES CONTRACTUELLES TECHNIQUES DU MARCHE.

*Le marché envisagé consiste en la fourniture d'engrais organique pour les terrains de football de la gravière*

Planning d'amendement – Fourniture des produits

<i>Période</i>	<i>Engrais</i>	<i>Quantité en kg/are</i>	<i>Composition</i>
<i>Début avril</i>	<i>Organique</i>	<i>5</i>	<i>18-3-3</i>
<i>Mi-mai</i>	<i>Organique</i>	<i>9</i>	<i>10-4-8+3MgO</i>
<i>Mi-juillet</i>	<i>Organique</i>	<i>9</i>	<i>10-4-8-3MgO</i>
<i>Fin septembre</i>	<i>Organique</i>	<i>10</i>	<i>6-3-18-3 MgO</i>

*La remise de prix comprendra un poste pour la fourniture des produits et un pour l'épandage.*

*Superficie totale des 4 terrains 31100 m².*

Personne à contacter

*Didier MARCHANDISE - Conseiller en Environnement - rue de l'Industrie 67 à 4540 AMAY - ☎ 085/31.66.15*

Remarque

*Toutes suggestions autres que celles reprises ci-dessus devront être clairement détaillées dans les offres de prix.*

*Vu et approuvé par le Conseil communal du*

»

**CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE – APPLICATION DES ARTICLES 5 ET 34 DES STATUTS – DESIGNATION DU COMMISSAIRE-REVISEUR ET FIXATION DE SES EMOLUMENTS – APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES APPLICABLE – CHOIX DU MODE DE PASSATION DU MARCHE**

**LE CONSEIL,**

Vu le décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2003 d'application du décret précité du 23 février 2003 ;

Attendu que la mise en œuvre d'une telle structure est de nature à développer la coordination et l'efficacité dans l'organisation et le fonctionnement des différentes infrastructures sportives existant sur le territoire de la Commune ;

Attendu qu'il y a lieu d'opter pour un mode d'organisation et que la formule de la régie communale autonome apparaît comme la plus efficace et susceptible de privilégier l'intérêt public ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 29 juin 2009 adoptant le projet de statuts, tels que modifiés en date du 7 septembre 2009 en y intégrant les remarques formulées par l'Arrêté d'approbation du 1<sup>er</sup> septembre 2009 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville et en date du 17 décembre 2009, décidant de porter de 2 à 3 les représentants du Conseil des Utilisateurs ;

Vu l'article L1231-6 du CDLD précisant que le Conseil Communal désigne un Commissaire aux comptes ayant la qualité de réviseur d'entreprises ;

Vu les articles 5 et 34 des statuts reprenant cette disposition ;

Attendu que cette désignation doit s'analyser comme un marché public de services et qu'il y a lieu de préciser le cahier spécial des charges qui lui est applicable ;

Vu cependant l'avis juridique de l'UVCW, recommandant de confier à la Régie le soin d'examiner les offres reçues et de soumettre au Conseil Communal une proposition d'attribution de marché ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 (MB du 22-01-1994) relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 (MB du 26-01-1996) relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 (MB du 18-10-1996) établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ainsi que l'annexe à cet arrêté royal concernant le cahier général des charges, et ses modifications ultérieures ;

Sur rapport et proposition du Collège Communal ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

1. D'approuver le cahier spécial des charges ci-annexé pour la désignation d'un commissaire aux comptes -réviseur de la Régie communale autonome Centre sportif local intégré.
2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
3. De charger le Conseil d'Administration de la Régie de déterminer les bureaux à consulter.
4. De charger le Conseil d'Administration de la Régie d'examiner les offres reçues et de proposer lors d'une prochaine séance, la désignation de l'adjudicataire et la fixation du montant de ses émoluments.

« *CAHIER SPECIAL DES CHARGES  
DU MARCHE PUBLIC DE  
SERVICES*

*AYANT POUR OBJET  
DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE- REVISEUR POUR LA REGIE  
COMMUNALE AUTONOME – CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE*

*PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ*

*Pouvoir adjudicateur  
Régie communale autonome « Centre sportif local intégré d'Amay »*

**AUTEUR DE PROJET**

Nom: COMMUNE d'AMAY

Adresse: Chaussée Freddy Terwagne 76 à 4540 Amay

Personne de contact: Monsieur Benoît TILMAN

Téléphone: 085/830.800

Fax: 085/830.849

E-mail: [administration.communale@amay.be](mailto:administration.communale@amay.be)

**Réglementation en vigueur**

1. Loi du 24 décembre 1993 (MB du 22-01-1994) relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.
2. Arrêté royal du 8 janvier 1996 (MB du 26-01-1996) relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.
3. Arrêté royal du 26 septembre 1996 (MB du 18-10-1996) établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.
4. Article L1231-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## **Dérogations, précisions et commentaires**

Néant

### **I. Dispositions administratives**

*Cette première partie se rapporte à la réglementation d'attribution d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.*

*Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 24 décembre 1993 et à l'arrêté royal du 8 janvier 1996 et ses modifications ultérieures.*

### **Description du marché**

*Objet des services : Désignation d'un commissaire-réviseur pour la Régie communale autonome – Centre sportif local intégré (ci-après dénommée « La Régie »).*

*Lieu de la prestation du service: Hall Omnisports d'Amay, 235, Chaussée de Tongres, 4540 Amay.*

*La mission consiste, dans le respect des articles 34 à 37 et 60 à 63 des statuts de la dite Régie, à :*

- contrôler la situation financière et les comptes annuels de la régie.*
- faire un rapport technique dans le respect des dispositions des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.*
- participer aux réunions du Collège des Commissaires, chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.*

### **Identité du pouvoir adjudicateur**

*Le Conseil Communal de Amay, sur proposition du Conseil d'Administration de la Régie.*

*Chaussée Freddy Terwagne 76  
4540 Amay*

### **Mode de passation**

*Conformément à l'article 17, § 2, 1<sup>o</sup>a de la loi du 24 décembre 1993, le marché est passé par procédure négociée sans publicité.*

### **Détermination des prix**

*Le présent marché consiste en un marché à prix global.*

*Le marché à prix global est celui dans lequel un prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations faisant l'objet du marché ou qui comporte uniquement des postes à forfait.*

### **Forme et contenu des offres**

*L'offre sera établie en français sur papier libre.*

*Tous les documents seront datés et signés par le soumissionnaire ou par son mandataire.*

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

L'offre comprendra un montant d'honoraires forfaitaire et global annuel pour l'exécution des missions légales et statutaires pour lesquelles le soumissionnaire est désigné et précisera le contenu de ces missions ainsi estimées (HTVA et TVAC)

Par ailleurs, l'offre précisera le taux horaire, HTVA et TVAC, qui serait demandé dans le cas où des conseils spécifiques à sa fonction de réviseur seraient sollicités par la Régie.

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes:

Situation juridique du soumissionnaire - références requises (Sélection qualitative - critères d'exclusion)

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire déclare sur l'honneur qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés à l'article 69 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions des travaux publics.

A n'importe quel moment de la procédure de passation du marché, sur simple demande du pouvoir adjudicateur et dans le délai fixé par celui-ci dans la lettre de demande, le soumissionnaire est tenu de fournir les documents prouvant l'exactitude de sa déclaration sur l'honneur. A défaut de réponse dans le délai imparti, l'offre du soumissionnaire peut être écartée par le pouvoir adjudicateur.

En se rendant coupable d'une fausse déclaration, le soumissionnaire s'expose à ne plus être consulté par le pouvoir adjudicateur et à être dénoncé auprès des autorités compétentes.

Capacité technique du soumissionnaire - références requises (Sélection qualitative - critères de sélection)

Pour pouvoir participer au marché, le soumissionnaire doit :

- appartenir à l'Institut des Réviseurs
- disposer d'au moins 2 références propres et récentes (datant de maximum trois ans) de prestations de services similaires ;

L'offre établie sur un support papier est remise par lettre ou par porteur au pouvoir adjudicateur. Elle est glissée sous pli définitivement scellé, portant l'indication de la référence au cahier spécial des charges.

En cas d'envoi par la poste, ce pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée portant comme indication l'adresse indiquée dans le cahier spécial des charges et la mention " OFFRE pour la désignation d'un commissaire-réviseur pour la Régie communale autonome Centre sportif local intégré ".

Cette seconde enveloppe doit être adressée à :

Le Collège communal de la Commune de Amay  
Monsieur Benoît Tilman  
Echevin de la Culture et des Sports

Chaussée Freddy Terwagne 76  
4540 Amay

L'offre doit parvenir à l'administration au plus tard le 01<sup>er</sup> mars 2010 à 11.00 h, que ce soit par envoi normal ou recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.

### **Ouverture des offres**

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

### **Délai de validité**

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier.

### **Critères d'attribution**

Des critères d'attribution n'ont pas été spécifiés. Après les négociations, l'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

### **Variantes libres**

Il est interdit de proposer des variantes libres.

### **Choix de l'offre**

L'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte sans conditions toutes les clauses du Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions, y compris ses propres conditions de vente même lorsque celles-ci sont annexées à son offre. Toute réserve ou non respect de ces engagements concernant ces clauses ou dispositions engendre l'irrégularité substantielle de l'offre.

## **II. Dispositions contractuelles**

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics est d'application, de même que les dispositions de l'annexe à cet arrêté royal relative au cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

### **Fonctionnaire dirigeant**

L'exécution des services se déroule sous le contrôle du Conseil d'Administration de la Régie, représenté par son Président :

Nom: Monsieur Benoît TILMAN

Adresse: Administration communale d'Amay, Chaussée Freddy Terwagne 76 à  
4540 Amay

Téléphone: 085/830.800

Fax: 085/830.849

E-mail: [administration.communale@amay.be](mailto:administration.communale@amay.be)

**Cautionnement**

Aucun cautionnement n'est demandé.

**Révisions de prix**

Il n'y a pas de révision de prix pour ce marché.

**Durée**

Nonobstant l'application éventuelle des dispositions du Code des Sociétés, en matière de démission ou de révocation, la désignation est faite pour un mandat de 3 ans.

**Délai de paiement**

Les paiements sont effectués dans un délai de 50 jours de calendrier à compter de la réception de la déclaration de créance.

**Amendes pour retard d'exécution**

En cas de retard injustifié dans la production des études et documents, une amende de 25€ par jour de retard sera retenue sur le montant des honoraires, sans que cette retenue puisse constituer une quelconque reconnaissance de droit. »

**PLAN GENERAL D'URGENCE POUR LA COMMUNE D'AMAY –  
CORRECTIONS DEMANDEES PAR LE GOUVERNEMENT PROVINCIAL –  
ADOPTION DU DOCUMENT ADAPTE**

**LE CONSEIL,**

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, et notamment son article 2ter ;

Vu l'AR du 16 février 2006 prévoyant que le Bourgmestre établit, dans chaque commune, un plan général d'urgence et d'intervention qui prévoit les mesures à prendre et l'organisation des secours en cas d'événement calamiteux, de catastrophe ou de sinistre ;

Attendu que l'AR détermine le contenu des différents PGUI et les modalités d'établissement, ainsi que les structures organisationnelle et fonctionnelle ;

Revu la délibération du 29 avril 2009 agréant le Plan d'Urgence et d'Intervention pour la Commune d'Amay ;

Vu le courrier du Gouverneur de la Province parvenu en date du 8 décembre 2009 et signalant ne pouvoir approuver ce plan en raison d'approximations ou d'oublis ;

Attendu qu'il s'avère en réalité que les remarques formulées ne portent que sur des points de détail ou de mise en forme mais, plus spécialement, également, sur la nécessité de joindre le PIPS (plan d'intervention psycho-social) ;

Attendu que ce dernier est toujours en projet et dans l'attente de l'aval ou des remarques de l'autorité fédérale spécifique (psycho social manager) ;

Attendu cependant que sur l'avis des services provinciaux, il s'indique de joindre au PGUI, les éléments du PIPS dont nous disposons ;

Vu les différents documents présentés ;

Sur rapport du Collège Communal ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

D'agréer le Plan général d'Urgence et d'Intervention, tel qu'amendé et complété et auquel sont joints les éléments du Plan d'intervention psycho-social dont nous disposons, pour la Commune d'Amay.

La présente délibération est transmise, pour approbation, à Monsieur le Gouverneur de la Province.

**ENSEIGNEMENT GARDIEN – CREATION D'UN DEMI EMPLOI RUE DES ECOLES, 5**

**LE CONSEIL,**

Vu la délibération du Collège Communal en date du 19 janvier 2010 décidant la création d'un demi emploi à l'école communale mixte rue des Ecoles, 5 ;

Attendu qu'il y a lieu de ratifier cette décision ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

La création d'un demi emploi à l'école communale mixte rue des Ecoles, 5 à partir du 18 janvier 2010.

La présente délibération sera transmise aux autorités supérieures.

**ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL COMMUNAL – ADOPTION D'UN REGLEMENT DE TRAVAIL POUR LE PERSONNEL ENSEIGNANT.**

**LE CONSEIL,**

Vu la loi du 8/4/1965 instituant les règlements de travail dans le secteur public telle que modifiée par la loi du 18/12/2002 ;

Attendu qu'un règlement de travail reprenant les thèmes et éléments d'information précisés dans la loi du 18/4/1965 doit être adopté pour le personnel communal, en ce compris pour le personnel enseignant ;



Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats relevant de ces autorités, de même que l'AR du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 ;

Vu l'accord donné sur le texte proposé par la COPALOC réunie le 20/1/2010 ;

Vu le projet de texte ;

Sur proposition du Collège Communal ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

D'adopter comme suit le règlement de travail applicable au personnel enseignant de l'enseignement fondamental communal amaytois.

*Préambule : une philosophie de la vie en société dans notre milieu de travail.*

*Plaidoyer pour une 'organisation saine' et une 'culture de travail positive'*

*Par 'organisation saine' il faut entendre une organisation dans laquelle on aspire à entretenir de bonnes relations et à résoudre les problèmes au lieu de les nier.*

*Dans beaucoup d'écoles le conflit reste un tabou.*

*\*Une culture d'école qui permet de gérer ouvertement les conflits offre la meilleure protection contre le harcèlement moral. Il ne faut pas minimiser le rôle et la formation des directions pour aborder la problématique de la gestion de l'information, la description des fonctions, la distribution des tâches, l'ambiance au travail, la communication, la négociation, la gestion du stress, du temps, de l'espace etc. (axe relationnel de la fonction de direction).*

*\*Une culture de travail positive a trait à une atmosphère de confiance, de respect et d'ouverture entre travailleurs. Il s'ensuit une hausse du bien-être, moins de violence au travail et la découverte rapide de problèmes. Une culture de travail positive peut être atteinte par : la conclusion d'accords mutuels, en ce inclus ce qu'il faut considérer comme harcèlement.*

*\*La collaboration au lieu de la compétition.*

*\*La lutte contre le stress négatif (par exemple par le biais d'une répartition claire du travail).*

*\*L'accent mis sur l'utilité des tâches et la valorisation du travail fourni.*

*\*Des formations en communication, gestion de conflits et autres.*

*\*La mesure constante de l'atmosphère de travail : cette tâche revient aux directions et P.O. qui doivent intervenir en cas de détérioration de l'ambiance de travail et de stress croissant au moyen de conversations, par la perception de*

comportements bizarres de personnes sensibles au stress et de certains signaux non verbaux.

Dans l'enseignement primaire, les titulaires, les maîtres d'adaptation et les maîtres de cours spéciaux à prestations complètes sont tenus d'assurer au maximum 24 périodes de cours par semaine.

Les instituteurs maternels à prestations complètes sont tenus d'assurer 26 périodes de cours par semaine.

Tous les enseignants sont en outre tenus d'accomplir au moins 60 périodes de concertation par an et d'assurer la surveillance, équitablement répartie par le directeur, des élèves 15 minutes avant le début des cours et 10 minutes après la fin des cours et des temps de récréation de chaque demi-journée, sans que la durée totale de leurs prestations ne puisse dépasser 1.560 minutes par semaine (sauf dans les écoles ou implantations maternelles à classe unique).

La durée totale des prestations comprenant à la fois les cours, la surveillance et la concertation ne peut dépasser 962 heures par année scolaire.

La durée des prestations est réduite à due concurrence lorsque l'enseignant ne preste pas un horaire complet.

### **Prestations d'un enseignant à temps plein**

<i>Prestations</i>	<i>Cours, activités éducatives</i>	<i>Surveillances</i>	<i>Concertation</i>	<i>Préparation, correction, documentation</i>
<i>Durée</i>	<i>Maximum 26 périodes en maternelle et 24 en primaire</i>	<i>15 minutes avant les cours et 10 minutes après les cours (par matinée ET après-midi) Récréations</i>	<i>60 périodes de 50 minutes par an</i>	<i>Organisation personnelle de chaque enseignant mais trace écrite obligatoire  + duplication Préparation des cours</i>
<i>Ne peuvent dépasser 1560 minutes par semaine</i>				
<i>Ne peuvent dépasser 962 heures / année</i>				

N'entrent pas dans le calcul des 1560 minutes : les récréations pour les membres du personnel qui n'en assurent pas la surveillance, les heures de fourche, la présence volontaire à l'école, en dehors du temps scolaire, consacrée à la préparation et au suivi des leçons, à la correction des devoirs. Les membres du personnel ne sont pas à la disposition du pouvoir organisateur durant ces périodes.

La fréquence et les modalités des réunions de parents sont fixées pour toute l'année scolaire lors de la réunion de la COPALOC du mois de septembre.

L'organisation et l'horaire des concertations sont soumis à l'avis préalable de la COPALOC.

Les directeurs sont présents pendant la durée des cours.

Si la direction est absente pour exercer occasionnellement des activités extérieures dans l'intérêt de l'école et de l'enseignement le P.O désigne une autre personne

Sauf si le P.O. en décide autrement, ils assistent aux séances de concertation qu'ils dirigent. Les directeurs qui n'assurent pas de périodes de cours sont en outre présents au moins 20 minutes avant le début des cours et 30 minutes après leur fin. Ceux qui assurent des périodes de cours ont les mêmes prestations hors cours que les titulaires de classe.

### 1. Horaires de travail

Art. 3. Le commencement et la fin de la journée de travail régulière ainsi que les récréations sont fixés comme suit (voir annexe)

Art. 4. Le P.O. ou son délégué (l'Echevin de l'Enseignement) définit l'horaire hebdomadaire des prestations du personnel en tenant compte des exigences du projet éducatif de l'établissement, des programmes, des nécessités pédagogiques et d'une répartition équitable des tâches.

Art. 5. Pour les membres du personnel chargés de fonctions à prestations complètes, l'horaire hebdomadaire peut être réparti sur tous les jours d'ouverture de l'établissement.

La répartition des prestations hebdomadaires des membres du personnel chargés de fonctions à prestations incomplètes a lieu dans le respect des dispositions du décret du 17 juillet 2002 portant modifications urgentes en matière d'enseignement, soit :

Volume des prestations	Répartitions maximales sur	Limitations à
Inférieur à 2/5 <sup>e</sup> temps	3 jours	3 demi-journées
Egal à 2/5 <sup>e</sup> temps	3 jours	4 demi-journées
Entre 2/5 <sup>e</sup> et 1/2 temps	3 jours	4 demi-journées
Egal au 1/2 temps	4 jours	5 demi-journées
Entre 1/2 et 3/4 temps	4 jours	6 demi-journées
Egal à 3/4 temps	4 jours	6 demi-journées
Entre 3/4 et 4/5 <sup>e</sup> temps	4 jours	7 demi-journées
Egal à 4/5 <sup>e</sup> temps	4 jours	7 demi-journées

Le volume des prestations et attributions des membres du personnel correspond strictement aux données contenues dans les documents annexes 7.04 et 7.04 bis

### I. Vacances et congés

Art. 6. Les membres du personnel bénéficient du régime de vacances annuelles et de congés prévus par l'arrêté royal du 15 janvier 1974 ; les dates en sont fixées chaque année scolaire par un arrêté ministériel.

Les vacances d'été sont fixées, pour les membres du personnel enseignant, du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août inclus.

Pour les directeurs d'école, les vacances d'été sont fixées du 6 juillet au 25 août.

Art. 7. Les membres du personnel peuvent obtenir des congés et disponibilités en application de la réglementation en vigueur.

Mariage du membre du personnel

4 jours ouvrables

<i>Accouchement de l'épouse ou de la personne avec laquelle, au moment de l'événement, le membre du personnel vit en couple</i>	10	"	"
<i>Mariage d'un enfant</i>	2	"	"
<i>Décès du conjoint ou de la personne avec laquelle le membre du personnel vivait en couple, d'un parent ou allié au premier degré</i>	4	"	"
<i>Décès du conjoint, d'un parent ou allié au 1<sup>er</sup> degré</i>	4	"	"
<i>Décès d'un parent ou allié à quelque degré que ce soit habitant sous le même toit que le membre du personnel</i>	2	"	"
<i>Décès d'un parent ou allié au 2<sup>ème</sup> degré ou 3<sup>ème</sup> degré n'habitant pas sous le même toit que le membre du personnel</i>	1	"	"

*Congés exceptionnels pour cas de force majeure :*

*4 jours par année civile*

*cette durée peut être portée à 8 jours quand la maladie ou l'accident affecte l'enfant de moins de 12 ans du membre du personnel ou de la personne avec qui il vit en couple.*

*Ces congés peuvent être fractionnés : ils portent sur des jours de scolarité.*

*La liste des autres congés possibles peut être consultée au secrétariat de l'Enseignement (Administration communale – 3<sup>ème</sup> étage)*

## II. Rémunération

*Art. 8. Le montant de la rémunération de chacun des membres du personnel est égal à la subvention-traitement afférente à l'emploi qu'il exerce, et dont le barème est fixé par la Communauté française.*

*Cette rémunération est versée directement au membre du personnel par la Communauté française, qui est seule responsable du calcul et de la liquidation de celle-ci.*

*Pour les temporaires, la possibilité existe d'obtenir une avance sur salaire du service financier de la Commune.*

*L'intervention dans les frais de déplacement au moyen de transport public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel a lieu aux conditions et selon les modalités fixées par le décret du 17 juillet 2003.*

## III. Obligations, devoirs, incompatibilités et interdiction

*Art. 9. Les membres du personnel doivent fournir au P.O. tous les renseignements nécessaires à leur inscription au registre du personnel (état civil, nationalité, composition de ménage, lieu de résidence, ...) ; toute modification doit être signalée au P.O. dans les plus brefs délais.*

*Art. 10. Les devoirs et incompatibilités des membres du personnel soumis au décret du 6 juin 1994 sont fixés par les articles 5 à 17 dudit décret :*

\* Les membres du personnel doivent, en toutes circonstances, avoir le souci constant des intérêts de l'enseignement du P.O. où ils exercent leurs fonctions (article 6) ;

\* Dans l'exercice de leur fonction, les membres du personnel accomplissent personnellement et consciencieusement les obligations qui leur sont imposées par les lois, décrets, arrêtés et règlements, par les règles complémentaires des commissions paritaires et par l'acte de désignation (article 7) ; ils sont notamment tenus au secret professionnel (art 11 du décret du 6 juin 1994).

\* Les membres du personnel sont tenus à la correction la plus stricte tant dans leurs rapports de service que dans leurs relations avec les parents des élèves et toute autre personne étrangère au service. Ils doivent éviter tout ce qui pourrait compromettre l'honneur ou la dignité de leur fonction (article 8) ;

\* Ils doivent exposer les élèves aux chocs des idées, à la tolérance et les amener à une ouverture d'esprit citoyenne basée sur le respect de l'autre. (article 9) ;

\* Les membres du personnel doivent fournir, dans les limites fixées par la réglementation, par les règles complémentaires de la commission paritaire compétente et par leur acte de désignation, les prestations nécessaires à la bonne marche des établissements où ils exercent leurs fonctions. Ils ne peuvent suspendre l'exercice de leurs fonctions sans autorisation préalable du pouvoir organisateur ou de son représentant (article 10) ;

\* Les membres du personnel ne peuvent révéler les faits dont ils auraient eu connaissance en raison de leurs fonctions et qui auraient un caractère secret (article 11) ;

\* Les membres du personnel ne peuvent solliciter ou exiger directement ou par personne interposée, même en dehors de leurs fonctions, mais à raison de celles-ci, des dons, cadeaux, gratifications ou avantages quelconques (article 12) ;

\* Ils ne peuvent se livrer à aucune activité qui est en opposition avec la Constitution, les lois du peuple belge qui poursuit la destruction de l'indépendance du pays ou qui met en danger la défense nationale ou l'exécution des engagements de la Belgique en vue d'assurer sa sécurité. Ils ne peuvent adhérer ni prêter leur concours à un mouvement, groupement, organisation ou association ayant une activité de même nature (article 13) ;

\* Les membres du personnel doivent respecter les obligations, fixées par écrit dans l'acte de désignation, qui découlent du caractère spécifique du projet éducatif du P.O. auprès duquel ils exercent leurs fonctions (article 14).

Les devoirs et incompatibilités des maîtres de religion sont fixés par les articles 5 à 15 du décret du 10 mars 2006.

Art. 11 (relatif à la prévention du tabagisme et l'interdiction de fumer à l'école)

Il est interdit de fumer dans les locaux scolaires fréquentés par les élèves, que ceux-ci y soient présents ou non. Cette interdiction s'étend à tous les lieux ouverts situés dans l'enceinte de l'établissement ou en dehors de celle-ci et qui en dépendent. Elle pourrait encore s'étendre selon les modalités fixées par le règlement d'ordre intérieur. Les membres du personnel qui ne respectent pas cette interdiction se voient appliquer les mesures disciplinaires prévues par leur statut respectif (articles 2 et 3 du décret du 5 mai 2006 )

*Art. 12. Les membres du personnel sont invités à prendre part activement à la politique d'économie d'énergie mise en œuvre au sein de l'école notamment en coupant toutes les alimentations d'énergie inutiles pendant les temps d'inoccupation des locaux.*

#### IV. Devoirs et obligations du personnel responsable

*Art. 13. En cas d'absence durant les périodes de cours, le directeur est tenu d'en informer directement le P.O.*

*Lorsque les nécessités du service, notamment les contacts avec son P.O., tiennent le directeur éloigné de l'école, le P.O. désigne un titulaire ou un maître de cours spéciaux ou de seconde langue pour le remplacer.*

*Dans l'enseignement subventionné, le directeur exerce sa mission générale et ses missions spécifiques selon le mandat que lui donne le P.O. Celui-ci est spécifié dans la lettre de mission visée au chapitre III du titre II du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs.*

*Le directeur doit tout mettre en œuvre pour accomplir au mieux les missions visées aux articles 3 à 11 du décret précité dans le respect de la lettre de mission qui lui est confiée et dans le cadre des moyens qui sont mis à sa disposition.*

#### Mission générale

*Le directeur est le représentant du P.O. Il met en œuvre au sein de l'établissement le projet pédagogique de son P.O. dans le cadre de la politique éducative de la Communauté française.*

*Le directeur a une compétence générale d'organisation de l'établissement Il analyse régulièrement la situation de l'établissement et promeut les adaptations nécessaires.*

#### Missions spécifiques

\* Axe pédagogique et éducatif : le directeur assure la gestion de l'établissement scolaire sur le plan pédagogique et éducatif ;

\* Axe relationnel : le directeur assure la gestion et la coordination de l'équipe éducative ; il est responsable des relations de l'établissement scolaire avec les élèves, les parents et les tiers ; il représente son établissement dans le cadre de ses relations extérieures ;

\* Axe administratif, matériel et financier : le directeur organise les horaires et les attributions des membres du personnel dans le cadre de la législation existante ; il gère les dossiers des élèves et des membres du personnel, il veille à l'application des consignes de sécurité et d'hygiène au sein de l'établissement, ...

#### V. Régime disciplinaire

*Art. 14. La hiérarchie des peines disciplinaires qui peuvent être infligées aux membres du personnel nommés à titre définitif sur la base du décret du 6 juin 1994 ainsi que la procédure à suivre sont énoncées aux articles 64 et suivants dudit décret.*

*La hiérarchie des peines disciplinaires qui peuvent être infligées aux maîtres de religion nommés à titre définitif sur la base du décret du 10 mars 2006 ainsi que la procédure à suivre sont énoncées aux articles 37 et suivants dudit décret.*

#### VI. Fin de la relation de travail

*Art. 15. Les modalités de fin de fonctions des membres du personnel temporaire sont fixées aux articles 22, 25 à 27 et 58 du décret du 6 juin 1994.*

*En ce qui concerne les maîtres de religion désignés à titre temporaire, les modalités de fin de fonction sont fixées aux articles 26 à 29 et 110 du décret du 10 mars 2006.*

*Art. 16. Les modalités de fin de fonctions des membres du personnel définitif sont fixées aux articles 58 et 59 du décret du 6 juin 1994.*

*En ce qui concerne les maîtres de religion nommés à titre définitif, les modalités de fin de fonction sont fixées à l'article 111 du décret du 10 mars 2006.*

*Art. 17 Devoirs et incompatibilités : voir statut des membres du personnel chapitre II articles 5,6,7,8 Article 25 §2 et 60 § 4 et l'article 57 §3 du décret du 10 mars 2006.*

#### VII. Absences (autres que maladie, accident ou accident de travail)

*Art. 18. En cas d'absence ou de retard, le membre du personnel doit, sauf cas de force majeure dûment justifié, avertir ou faire avertir la direction le jour même (de préférence avant le début de ses prestations) par la voie la plus rapide (par exemple par téléphone) ; il précisera ou fera préciser le motif et la durée probable de l'absence.*

#### VIII. Maladie ou accident (autre qu'un accident de travail)

*Art. 19.. En cas d'absence pour raison de maladie ou d'infirmité (autre qu'un accident de travail), le membre du personnel doit, sauf cas de force majeure dûment justifié, avertir ou faire avertir la direction le jour même (de préférence avant le début de ses prestations) par la voie la plus rapide (par exemple par téléphone) ; il précisera ou fera préciser la durée probable de l'absence.*

*Sauf cas de force majeure dûment justifié, le membre du personnel malade mis sous contrôle spontané est tenu de téléphoner à l'organisme chargé du contrôle des absences pour maladie et infirmité dès le 1er jour d'absence, avant 10 h du matin.*

*Art. 20. Pour les absences d'un jour, le membre du personnel reste à son domicile ou sa résidence, à la disposition du médecin délégué pour le contrôle, qui peut s'effectuer entre 8 h et 20 h.*

*En cas de doute, le PO se réserve le droit de demander directement l'intervention d'un médecin conseil. Le coût de la visite étant à la charge du demandeur.*

*Pour les absences de plus d'un jour, le membre du personnel doit se faire examiner à ses frais, dans le courant de la première journée d'absence, par le médecin de son choix, qui dresse immédiatement un certificat médical (en utilisant exclusivement le formulaire « modèle A »). Celui-ci sera adressé le jour même à l'organisme chargé du contrôle des absences pour maladie et infirmité.*

*La direction met à tout moment à disposition des membres du personnel une réserve desdits formulaires. Il appartient aux membres du personnel de s'assurer qu'ils disposent bien chez eux d'une réserve suffisante de ces formulaires.*

*Sauf cas de force majeure dûment justifié, le membre du personnel qui est sous le couvert d'un certificat l'autorisant à se déplacer doit rester présent à son domicile ou sa résidence pendant les trois premiers jours de son absence. Toutefois, s'il veut être dispensé de cette obligation, il doit prendre contact avec l'organisme de contrôle à ses frais, et préalablement à tout autre déplacement.*

*Art. 21. Si le membre du personnel se sent incapable de reprendre son service à l'expiration de l'absence prévue, il envoie à l'organisme précité un nouveau formulaire « modèle A » la veille du jour où le congé expire, et informe en même temps la direction de cette prolongation.*

#### IX. Accident de travail

*Art. 22. Le membre du personnel victime d'un accident de travail ou sur le chemin du travail avertira ou fera avertir immédiatement, sauf cas de force majeure, la direction qui prendra les mesures qui s'imposent et apportera toute l'aide nécessaire afin de régler administrativement le problème (déclaration d'accident)*

*Le membre du personnel victime d'un accident sur le chemin du travail veillera dans la mesure du possible, à recueillir le témoignage d'une ou de plusieurs personnes (exemple : des forces de police, des services de secours, ...)*

*Il enverra un certificat médical (formulaire S.S.A 1) au centre de contrôle médical dont il dépend.*

*La direction met à tout moment à la disposition du personnel une réserve desdits certificats sur lesquels elle aura inscrit le numéro d'école.*

*Art. 23. L'inobservance des articles ..... entraîne le caractère irrégulier de l'absence et la perte du droit à la subvention-traitement pour la période d'absence.*

*Art. 24. Tous les membres du personnel soumis au présent règlement sont couverts par une assurance souscrite par la Communauté française.*

#### X. Harcèlement moral ou sexuel et violence sur les lieux de travail

*Art. 25. Aucune forme de harcèlement moral, sexuel et de violence au travail ne peut être admise ou tolérée.*

*Ces notions se définissent conformément à la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, telle que modifiée par la loi du 11 juin 2002 relative à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail.*

*Le harcèlement sexuel se définit comme toute forme de comportement verbal, non verbal ou corporel de nature sexuelle dont celui qui s'en rend coupable sait ou devrait savoir qu'il affecte la dignité des hommes et des femmes sur les lieux de travail.*

*Par harcèlement moral au travail, on entend les conduites abusives et répétées, tels les comportements verbaux, non-verbaux ou corporels, ayant pour objet ou*



*pour effet de porter atteinte à la personnalité ou l'intégrité psychique d'un travailleur, voire à sa vie privée, et dont celui qui s'en rend coupable sait ou devrait savoir qu'il affecte la dignité des hommes et des femmes sur les lieux de travail.*

*On appelle violence au travail, toute situation de fait où un travailleur est persécuté, menacé ou agressé verbalement, psychiquement ou physiquement lors de l'exécution de son travail, ou des comportements instantanés d'agression physique ou verbale.*

*Tout membre du personnel qui s'estime victime d'un harcèlement sexuel, moral ou de violence au travail, quel qu'en soit l'auteur, a le droit de porter plainte et ce sans crainte de représailles ou de mesures de rétorsion.*

*Art. 26. Mesures de prévention :*

### **Des mesures de prévention spécifiques**

*Informier le personnel et attirer l'attention sur le harcèlement moral ;  
Constituer et officialiser les canaux par lesquels on peut exprimer ses plaintes .  
Apprendre des méthodes et techniques pour gérer des conflits : résoudre des conflits d'une manière positive représente une plus-value pour l'école en général et pour les collaborateurs en particulier.  
On peut ainsi envisager certaines conférences en école sur ce thème.*

### **Des mesures de prévention indirectes**

*Bien régir l'emploi du temps de travail : la pression augmente les risques d'aborder les conflits de manière négative, car l'approche positive des conflits exige du temps ;  
Participation : tout travailleur doit être reconnu dans son travail.  
La diminution du stress : le stress au travail augmente le risque d'une approche négative de conflits, ce qui peut mener au harcèlement moral ;*

*Art. 27. La victime d'un harcèlement sexuel, moral ou de violence au travail peut recevoir de l'aide ou des conseils auprès de personnel communal habilité ou la médecine du travail.  
Les coordonnées de ce personnel et de la médecine du travail sont reprises en annexe.*

*Art. 28. Lorsque les tentatives de conciliation lancées par la personne de confiance ou le conseiller en prévention échouent, la procédure est la suivante :*

*La victime rédige une plainte motivée à l'attention de la personne de confiance (qui la transmet immédiatement au conseiller en prévention) ou du conseiller en prévention.*

*Le conseiller en prévention entend la victime et les témoins.*

*Le conseiller en prévention avise le P.O. en l'invitant à prendre des mesures adéquates afin de mettre fin aux actes de violence ou de harcèlement.*

*Lorsque la plainte est retenue par le P.O., elle peut enclencher une procédure disciplinaire (pour les membres du personnel définitif) ou peut constituer un motif grave justifiant le licenciement (pour les membres du personnel temporaire).*

#### *XI. Soins médicaux urgents*

*Art. 29. L'endroit où est entreposée la boîte de secours ainsi que les coordonnées de la personne chargée d'assurer les premiers soins en cas d'accident sont indiqués en annexe.*

#### *XII. Divers*

*Art. 30. Les noms des représentants du P.O. et les noms des représentants des membres du personnel auprès de la Commission Paritaire Locale sont indiqués en annexe. »*

### **COMMISSION PARITAIRE LOCALE - COPALOC - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU POUVOIR ORGANISATEUR – REVISION**

*Lors de la présentation du point, Madame Fouarge note que l'occasion devrait être saisie de remplacer de même Madame Martine Delvenne, toujours reprise en tant que suppléante de Madame Stéphanie Caprasse, alors que Madame Delvenne est démissionnaire du Conseil Communal depuis le 24 juin 2008.*

*Le secrétaire communal souhaite apporter l'information selon laquelle, le remplacement de Madame Martine Delvenne par Monsieur Benoît Tilman en qualité de suppléant de Madame Caprasse par délibération du 12 novembre 2008.*

*Le projet de délibération transmis était erroné et doit être corrigé.*

*La décision doit donc être lue comme suit :*

#### **LE CONSEIL,**

Vu le décret du 6 juin 1994 organisant le nouveau statut du personnel de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la circulaire ministérielle du 15 mars 1995 précisant la mise en place des commissions paritaires locales ;

Attendu que 6 membres doivent représenter le pouvoir organisateur et 6, les organisations syndicales, dans les communes de moins de 75.000 habitants ;

Attendu qu'à l'issue des élections communales du 8 octobre 2006, il s'indique de procéder à la désignation des nouveaux représentants du PO ;

Vu la délibération du 31 janvier 2007, désignant en qualité de représentants du pouvoir organisateur à la commission paritaire locale de l'enseignement officiel subventionné, telle que revue en date du 12 novembre 2008 :

Effectifs

DAVIGNON Janine  
CAPRASSE Stéphanie  
THIRION Jennifer-Elizabeth  
GIROUL-VRYDAGHS Nicole  
SOHET Vinciane  
KINET Christophe

Suppléants

CONTENT Nicky  
TILMAN Benoît  
DELCOURT Gilles  
FOUARGE Pascale  
DE MARCO David  
PLOMTEUX Marc

Vu le souhait d'inverser les désignations effectif/suppléant de Messieurs Kinet et Plomteux ;

De commun accord entre les groupes politiques ;

**DESIGNE, à l'unanimité,**

En qualité de représentants du pouvoir organisateur à la commission paritaire locale de l'enseignement officiel subventionné :

Effectifs

DAVIGNON Janine  
CAPRASSE Stéphanie  
THIRION Jennifer-Elizabeth  
GIROUL-VRYDAGHS Nicole  
SOHET Vinciane  
PLOMTEUX Marc

Suppléants

CONTENT Nicky  
TILMAN Benoît  
DELCOURT Gilles  
FOUARGE Pascale  
DE MARCO David  
KINET Christophe

**CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE – REVISION DES STATUTS - AJOUT A L'ARTICLE 2 A LA DEMANDE DU MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE**

**LE CONSEIL,**

Vu le décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2003 d'application du décret précité du 23 février 2003 ;

Attendu que la mise en œuvre d'une telle structure est de nature à développer la coordination et l'efficacité dans l'organisation et le fonctionnement des différentes infrastructures sportives existant sur le territoire de la Commune ;

Attendu qu'il y a lieu d'opter pour un mode d'organisation et que la formule de la régie communale autonome apparaît comme la plus efficace et susceptible de privilégier l'intérêt public ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 29 juin 2009 adoptant le projet de statuts, tels que modifiés en date du 7 septembre 2009 en y intégrant les remarques formulées par l'Arrêté d'approbation du 1<sup>er</sup> septembre 2009 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 17 décembre 2009, approuvée par Arrêté ministériel du 25 janvier 2010, modifiant les articles 20 et 23 des statuts de manière à assurer au Conseil des Utilisateurs une représentation plus importante et faisant passer le nombre de leurs représentants de 2 à 3 ;

Attendu que le dossier de reconnaissance du Centre sportif local intégré a été transmis au ministère de la Communauté française ;

Attendu que, pour que le dossier puisse être considéré administrativement complet, il est demandé au CSLI un certain nombre de renseignements ou documents et, plus spécialement une précision à apporter, à la fin de l'article 2, à la suite du dernier point repris en qualité d'objet de la Régie, dans les termes suivants : « l'établissement d'un plan annuel d'occupation et d'animation prévoyant l'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population » : **ajouter** : « **Ce plan distingue de manière non équivoque le cadre des activités sportives encadrées de celles ouvertes au grand public en dehors de ce cadre.** »

Attendu qu'il y a lieu de procéder à cette modification sans retard de manière à ne pas nuire au suivi du dossier de reconnaissance ;

Sur rapport et proposition du Collège Communal ;

### **DECIDE, à l'unanimité,**

D'adopter le texte ainsi modifié des statuts de la Régie Communale du Centre Sportif Local Intégré d'Amay, comme suit :

#### **I. Définitions**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Dans les présents statuts, on entend par :

- régie: la régie communale autonome;
- organes de gestion: le conseil d'administration et le comité de direction de la régie autonome;
- organes de contrôle: le collège des commissaires;
- mandataires: les membres du conseil d'administration, du comité de direction, du collège des commissaires;
- ~~NLC: la nouvelle loi communale;~~ **CDLD : code de la démocratie locale et de la décentralisation ;**
- ~~LCS: les lois coordonnées sur les sociétés commerciales.~~ **CS : code des sociétés ;**

## II. Objet et siège social

**Article 2. - La régie communale autonome « CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE d'AMAY »**, créée par délibération du conseil communal du 29 juin 2009, conformément aux articles L1231-4 à L1231-11 du CDLD, a pour objet:

- d'encourager et d'assister les initiatives sportives dans la Commune, d'en favoriser la coopération et la coordination,
- de favoriser les contacts entre l'initiative privée et les pouvoirs publics en matière de sport,
- d'assurer une judicieuse utilisation et gestion des moyens sportifs, des équipements et des infrastructures existants ou à créer, notamment dans le cadre de la politique sportive de l'Etat, de la Communauté, de la Région, de la Province et de la Commune,
- de promouvoir et d'assister des initiatives sportives au sein des publics socialement et économiquement défavorisés,
- de développer au sein des publics amaytois la participation active à la vie sportive en encourageant et en permettant une réflexion globale sur l'épanouissement de chacun au travers du sport,
- la promotion de la pratique sportive sous toutes ses formes sans discrimination,
- la promotion des pratiques d'éducation à la santé par le sport
- l'établissement d'un plan annuel d'occupation et d'animation prévoyant l'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population. ***Ce plan distingue de manière non équivoque le cadre des activités sportives encadrées de celles ouvertes au grand public en dehors de ce cadre.***

La régie autonome peut réaliser toutes les opérations nécessaires et utiles à la réalisation de ce (ces) objet(s).

**Article 3.- Le siège de la régie est établi au hall des Sports R.COLLIGNON, chaussée de Tongres, n°235. à (4540)AMAY**

## III. Organes de gestion et de contrôle

### Article 4.

La régie est gérée par un conseil d'administration et un comité de direction (L1231-5 du CDLD). Elle est contrôlée par un collège des commissaires (L1231-6 du CDLD). L'Assemblée générale est le Conseil communal.

### Article 5.

Par. 1<sup>er</sup>. - Les mandats exercés au sein de la régie sont gratuits.

Par. 4. - Le commissaire-réviseur reçoit des émoluments fixés en début de charge par le conseil communal suivant le barème en vigueur à l'Institut des réviseurs d'entreprises (Code des Sociétés 134).

### Article 6.

**Par. 1<sup>er</sup>.** - Tous les mandats exercés au sein de la régie, à l'exception de celui de commissaire-réviseur, ont une durée égale à la législature communale.

Pour le premier exercice, les mandats débutent le 29 juin 2009 et se terminent à la fin de la législature communale en cours.

Le mandat du commissaire-réviseur a une durée de 3 ans.

Tous les mandats dans les différents organes de la régie prennent fin lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'installation du nouveau conseil communal, les mandataires sortants restant en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs ait eu lieu.

**Par. 2.** - Tous les mandats sont renouvelables.

**Article 7.**

Outre le cas visé à l'article 6, par. 1<sup>er</sup>, les mandats prennent fin pour les causes suivantes:

- la démission du mandataire,
- la révocation du mandataire,
- le décès du mandataire.

**Article 8.**

Tout mandataire est réputé démissionnaire de plein droit de la régie communale autonome dès qu'il perd la qualité pour laquelle ce mandat lui avait été attribué, lorsque cette qualité a été expressément mentionnée dans l'acte de désignation initial.

**Article 9.**

Tout mandataire est réputé démissionnaire de plein droit de la régie communale autonome dès que, sans motif valable, il ne se présente pas ou ne se fait pas représenter à plus de 3 séances successives de l'organe dans lequel il siège.

**Article 10.**

**Par. 1<sup>er</sup>.** - A l'exception du commissaire-réviseur, lequel est soumis aux dispositions du Code des Sociétés, tout mandataire de la régie autonome peut démissionner.

Le mandataire qui fait partie du conseil d'administration, ainsi que le commissaire, sont tenus d'adresser leur démission par lettre recommandée au bourgmestre.

Le mandataire qui fait partie du comité de direction est tenu d'adresser sa démission par lettre recommandée au président du conseil d'administration.

**Par. 2.** - La démission n'est effective qu'à partir du moment où elle est acceptée par l'organe qui a désigné le mandataire.

**Article 11.**

Tout mandataire démissionnaire continue de siéger jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement.

**Article 12.**

**Par. 1<sup>er</sup>.** - A l'exception du commissaire-réviseur, lequel est soumis à la procédure spécifique prévue par le code des sociétés, les membres du conseil d'administration et les commissaires ne peuvent être révoqués par le conseil communal que pour manquement grave dans l'exercice de leurs fonctions, pour conduite notoire ou négligence grave.

**Par. 2.** - Cette révocation ne peut avoir lieu qu'après que l'intéressé ait été mis dans la possibilité de consulter son dossier et de faire valoir ses moyens de défense oralement ou par écrit. L'intéressé peut être à sa demande entendu par le conseil communal. Il est dressé procès-verbal de l'audition et le conseil statue lors de sa prochaine séance.

**Par. 3.** - Les membres du comité de direction ne peuvent être révoqués par le conseil d'administration que pour manquement grave dans l'exercice de leurs fonctions, pour conduite notoire ou négligence grave.

**Article 13.**

Dans l'attente d'une révocation éventuelle, tout mandataire peut être éloigné de ses fonctions dans l'intérêt du service. Cet éloignement ne pourra excéder 4 mois. En cas de poursuites pénales, l'autorité peut proroger ce terme pour des périodes de 4 mois au plus pendant la durée de la procédure pénale. Avant de prononcer la prorogation, l'autorité est tenue d'entendre l'intéressé.

**Article 14.** - Toute personne qui est membre du personnel de la régie ou de la commune, ou qui reçoit directement un subside d'une de ces personnes morales, ne peut faire partie des organes de gestion ou de contrôle de la régie.

Toutefois, sur leur demande, les cadres de direction de la régie peuvent siéger en leur sein avec voix consultative.

**Article 15.**

Ne peut faire partie du conseil d'administration, du comité de direction ou du collège des commissaires, toute personne qui est privée de ses droits électoraux par application de l'article 7 du Code électoral ou de ses droits civils et politiques en vertu d'une interdiction prononcée sur base de l'article 31 du Code pénal.

**Article 16.**

Ne peuvent faire partie des organes de gestion ou de contrôle de la régie:

- les gouverneurs de province;
- les membres du Collège Provincial ;
- les greffiers provinciaux;
- les commissaires d'arrondissement et leurs employés;
- les commissaires et agents de police et les agents de la force publique;
- les employés de l'administration forestière lorsque leur compétence s'étend à des propriétés boisées soumises au régime forestier et gérées par la régie dans laquelle ils souhaitent exercer leurs fonctions;
- les membres des cours et tribunaux civils et de justice de paix;
- les membres du parquet, les greffiers et greffiers adjoints près des cours et tribunaux civils ou de commerce, et les greffiers de justice de paix;
- les ministres du culte;
- les agents et employés des administrations fiscales, si le siège de la régie se trouve sur le territoire d'une commune faisant partie de leur circonscription ou de leur ressort, sauf ceux qui siègent comme conseillers communaux en vertu de la dérogation accordée par le Gouvernement prévue à l'article L1125-2 4° du CDLD;
- les receveurs de CPAS;
- les receveurs régionaux, le receveur communal, les membres du personnel communal et du CPAS

**Article 17.**

Les membres du conseil communal siégeant comme administrateurs ou commissaires dans les organes de la régie ne peuvent détenir aucun mandat rémunéré d'administrateur ou de commissaire, ni n'exercer aucune autre activité salariée dans une filiale de celle-ci.

**Article 18.**

En cas de décès, démission ou révocation d'un des mandataires ou commissaires, les mandataires ou commissaires restants pourvoient provisoirement à la vacance par cooptation ou répartition interne des tâches. Le remplaçant poursuit le mandat de celui qu'il remplace jusqu'à ce qu'un nouveau mandataire ou commissaire soit désigné.

Le nouveau mandataire ainsi désigné achève le mandat de celui qu'il remplace.

**Article 19.**

En tout état de cause, il est interdit à tout mandataire:

- de prendre part directement ou indirectement à des marchés passés avec la régie, d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans des procès dirigés contre la régie. Il ne peut plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse dans l'intérêt de la régie, si ce n'est gratuitement.

**IV. Règles spécifiques au conseil d'administration.****Article 20.**

Par. 1<sup>er</sup>. - Le conseil d'administration est composé de **10** membres : 7 représentants la Commune d'AMAY avec voix délibérative et **3** administrateurs avec voix consultative.

**Article 21.**

Nul ne peut, au sein de la régie, représenter la commune s'il est membre d'un des organes de gestion d'une personne morale de droit public ou privé qui compterait déjà des représentants au sein de la régie.

**Article 22.**

Les 7 membres du conseil d'administration de la régie autonome représentant la Commune d'Amay et ayant une voix délibérative sont désignés par le conseil communal, au prorata des groupes politiques en présence, sur présentation des candidats par ceux-ci. La désignation a lieu par vote conformément aux articles L1122-26 à 1122-28 du CDLD et aux dispositions spécifiques prises à ce sujet dans le règlement d'ordre intérieur du conseil communal.

**Article 23.** - Les **3** membres du conseil d'administration de la régie avec voix consultative sont présentés par le collège communal, après consultation du conseil des Utilisateurs.

Ils sont désignés par le conseil communal.

La désignation a lieu par vote conformément aux articles L1122-26 à 1122-28 du CDLD et aux dispositions spécifiques prises à ce sujet dans le règlement d'ordre intérieur du conseil communal.

**Ces membres pourront proposer en outre la désignation d'un suppléant, qui sera appelé à les représenter à chaque fois qu'ils se trouveront dans l'impossibilité de siéger.**

**Article 24.**

Peuvent être admis comme membres avec voix consultative :

- des personnes physiques représentant des personnes morales de droit public ou privé dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la régie;
- des personnes physiques agissant en leur nom propre et dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la régie.

**Article 25.**

Le président et le vice-président sont choisis par le conseil d'administration en son sein après un vote à la majorité des deux tiers.

**Article 26.**

La présidence du conseil d'administration comme la présidence de séance reviennent toujours à un membre du conseil communal.

En cas d'empêchement du président élu, la présidence de séance revient au membre de la régie désigné préalablement par le président ou à défaut au membre le plus ancien dans sa qualité de mandataire de la régie.



La vice-présidence peut revenir à une personne qui n'est pas membre du conseil communal.

**Article 27.**

Le conseil d'administration peut désigner, en tant que secrétaire, toute personne membre de celui-ci ou membre du personnel.

**Article 28.**

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation de l'objet de la régie communale autonome.

**V. Règles spécifiques au comité de direction.**

**Article 29.**

~~Le comité de direction est composé de 5 administrateurs.~~

**Le comité de direction est composé d'un administrateur-délégué et de quatre administrateurs-directeurs.**

**Article 30.**

Les membres du comité de direction sont nommés par le conseil d'administration en son sein.

**Article 31.**

Les membres du comité de direction sont chargés de la gestion journalière, de la représentation quant à cette gestion, ainsi que de l'exécution des décisions du conseil d'administration.

**Article 32.**

Lorsqu'il n'y a pas de délégation consentie au comité de direction, celui-ci fait rapport au conseil d'administration deux fois par an.

**Article 33.**

Les délégations sont toujours révocables *ad nutum* (de façon instantanée et en usant d'un pouvoir discrétionnaire).

**VI. Règles spécifiques au collège des commissaires.**

**Article 34.**

Le conseil communal désigne trois commissaires qui composeront le collège des commissaires de la régie autonome. Ils sont choisis en dehors du conseil d'administration.

Deux commissaires doivent faire partie du conseil communal.

Un commissaire doit être membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises. Il est obligatoirement choisi en dehors du conseil communal.

**Article 35.**

Le collège des commissaires contrôle la situation financière et les comptes annuels de la régie.

**Article 36.**

Le commissaire membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises fait un rapport technique dans le respect des dispositions des lois coordonnées sur les sociétés commerciales. Les commissaires qui ne sont pas membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises font un rapport distinct sous forme libre.

**Article 37.**

Le collège des commissaires établit les rapports qu'il communique au conseil d'administration au moins 40 jours francs avant le dépôt du rapport d'activités de la régie devant le conseil communal.

**VII. Tenue des séances et délibérations du conseil d'administration.****Article 38.**

Le conseil d'administration se réunit toutes les fois que l'exige l'intérêt de la régie et, notamment, pour approuver les comptes et le plan d'entreprise, pour établir le rapport d'activités et pour faire rapport au conseil communal sur demande de ce dernier.

**Article 39.**

La compétence de décider que le conseil d'administration se réunira tel jour, à telle heure, appartient au président ou, en son absence, à son remplaçant.

**Article 40.**

Sur la demande d'un tiers des membres du conseil d'administration, le président ou son remplaçant est tenu de convoquer cette assemblée aux jours et heures indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration n'est pas un multiple de 3, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par 3.

**Article 41.**

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés et si la majorité des représentants communaux sont présents ou représentés.

Si ces conditions ne sont pas remplies, il peut être convoqué une seconde réunion qui délibérera, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés sur les points mis pour la seconde fois à l'ordre du jour et ce, pour autant qu'au moins un représentant communal soit présent.

La convocation à cette réunion s'effectue par lettre recommandée et indiquera qu'il s'agit d'un objet porté pour la deuxième fois à l'ordre du jour; elle fera mention du présent article.

**Article 42.**

Les convocations sont signées par le président ou son remplaçant et contiennent l'ordre du jour.

La compétence de décider de l'ordre du jour appartient au président ou, en son absence, à son remplaçant.

Lorsque le président ou, en son absence, son remplaçant, convoque le conseil d'administration sur demande d'un tiers de ses membres, l'ordre du jour de la réunion comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Tout membre du conseil d'administration peut demander l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion, à la condition que:

- sa proposition soit remise au président ou à son remplaçant au moins 5 jours francs avant la réunion du conseil d'administration;
- elle soit accompagnée d'une note explicative.

Le président ou son remplaçant transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion aux membres du conseil.

**Article 43.**

La convocation du conseil d'administration se fait par écrit et à domicile, en ce compris le domicile élu, au moins 10 jours francs avant celui de la réunion. Le délai est ramené à 2 jours francs lorsqu'il s'agit d'une deuxième convocation.

**Article 44.**

Toutes les pièces se rapportant à l'ordre du jour sont mises à la disposition, sans déplacement de celles-ci, des membres du conseil d'administration, ce dès l'envoi de l'ordre du jour.

**Article 45.**

Les séances du conseil d'administration sont présidées par le président, à défaut par son remplaçant.

**Article 46.**

Le président empêché peut se faire remplacer conformément à la procédure établie par l'article 26.

**Article 47.**

Chacun des administrateurs de la régie peut, par tout moyen approprié, donner procuration à un de ses collègues administrateurs pour qu'il le représente et vote pour lui à une séance déterminée du conseil d'administration.

L'administrateur conseiller communal ne peut être remplacé que par un autre administrateur conseiller communal.

De même, l'administrateur non communal ne peut se faire remplacer que par un administrateur non communal.

Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les procurations sont conservées au siège social de la régie autonome et transcrites à la suite du procès-verbal de séance.

**Article 48.**

L'administrateur qui a directement ou indirectement un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du conseil d'administration doit s'abstenir de siéger aux séances où il est traité de cette décision ou opération.

**Article 49.**

Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable, le conseil d'administration peut autoriser à siéger en son sein des personnes étrangères aux organes de la régie et ce, en tant qu'experts.

Les experts n'ont pas voix délibérative.

**Article 50.**

La police des séances appartient au président ou à son remplaçant.

**Article 51.**

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Les décisions ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des suffrages exprimés, la majorité des voix des représentants communaux présents ou représentés.

En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

**Article 52.**

**Par 1<sup>er</sup>.** - Sauf pour les questions de personnes, le vote est exprimé à voix haute.

Le président détermine à chaque fois l'ordre du vote.

**Par. 2.** - Pour les questions de personnes, le vote est secret. Le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de telle façon que, pour voter, les membres n'aient plus qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous le "oui" ou le "non".

L'abstention se manifeste par un bulletin blanc.

Tout bulletin de vote comportant des marques permettant d'identifier son auteur est nul et n'est pas pris en considération dans le décompte des voix.

Pour le vote et le dépouillement, le bureau est composé du président ou son remplaçant et des deux membres du conseil d'administration les plus jeunes.

Avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins sont décomptés. Si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil ayant pris part au vote, les bulletins sont annulés et les membres sont invités à voter à nouveau.

**Article 53.**

Après chaque vote, le président ou son remplaçant proclame le résultat.

**Article 54.**

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux rédigés par le secrétaire.

Le procès-verbal doit être rédigé avant la séance suivante du conseil d'administration.

A chaque séance, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance précédente, à moins que celui-ci n'ait été envoyé au préalable à tous les membres au moins 10 jours francs avant la réunion.

Après approbation, le procès-verbal est signé par le président ou, à défaut, son remplaçant, d'une part, et le secrétaire, d'autre part. Il est conservé dans les archives de la régie.

Les expéditions ou extraits à délivrer sont signés par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par son remplaçant.

**VIII. Tenue des séances et délibérations du comité de direction.**

**Article 55.**

Le comité de direction se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.

**Article 56.**

L'administrateur qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du comité de direction doit s'abstenir de siéger aux séances où il est traité de cette décision ou de cette opération.

**Article 57.** - Le comité de direction ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente.

Si la majorité des membres n'est pas présente, il peut être convoqué une seconde réunion qui délibérera, quel que soit le nombre des membres présents, sur les points mis pour la seconde fois à l'ordre du jour, pour autant, toutefois, qu'au moins un représentant communal soit présent.

La convocation de cette réunion s'effectuera par lettre recommandée et indiquera qu'il s'agit d'un objet porté pour la deuxième fois à l'ordre du jour; elle fera mention du présent article.

**Article 58.**

Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable, le comité de direction peut autoriser à siéger en son sein des personnes étrangères aux organes de la régie et ce, en tant qu'experts.

Les experts n'ont pas voix délibérative.

**Article 59.**

Pour le surplus, le comité de direction arrête son règlement d'ordre intérieur, lequel est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

**IX. Tenue des séances et délibérations du collège des commissaires.****Article 60.**

Le collège des commissaires se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.

**Article 61.**

Les commissaires ne peuvent accepter de se trouver placés dans une situation qui met en cause leur indépendance dans l'exercice de leur mission.

**Article 62.**

Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable du collège des commissaires, des personnes étrangères aux organes de la régie peuvent y siéger, en tant qu'experts.

Elles n'ont pas voix délibérative.

**Article 63.**

Pour le surplus, le collège des commissaires arrête son règlement d'ordre intérieur, lequel est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

**X. Relations entre la régie et le conseil communal.****Article 64.**

Le conseil d'administration établit et adopte chaque année un plan d'entreprise ainsi qu'un rapport d'activités.

Le plan d'entreprise doit être soumis au conseil communal pour le 31 décembre de chaque année au plus tard.

Le rapport d'activités doit être soumis au conseil communal pour le 30 juin de chaque année au plus tard.

Y seront joints: le bilan de la régie, le compte de résultat et ses annexes, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires.

**Article 65.**

Le plan d'entreprise fixe les objectifs et la stratégie à moyen terme de la régie communale autonome.

**Article 66.**

Le plan d'entreprise et le rapport d'activités sont communiqués au conseil communal lors de la première séance de ce dernier qui suit leur adoption par le conseil d'administration de la régie.

Le conseil communal peut demander au président du conseil d'administration de venir présenter ces documents en séance publique du conseil communal.

**Article 67.**

Le conseil communal peut, à tout moment, demander au conseil d'administration un rapport sur les activités de la régie ou sur certaines d'entre elles.

Toute demande d'interrogation émanant d'un conseiller communal doit être déposée pour le prochain conseil communal.

Le conseil communal délibère sur l'opportunité de la demande.

La demande d'interrogation doit être adressée au président du conseil d'administration (ou à son remplaçant), qui met la question à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration, lequel a obligatoirement lieu endéans un délai de 2 mois.

Si la réponse à l'interrogation du conseil communal nécessite des investigations complémentaires, le traitement de la question peut être reporté à un conseil d'administration qui suit celui à l'ordre du jour duquel la question était portée.

Le traitement d'une question ne peut être reporté à plus de 3 mois.

**Article 68.**

Le conseil communal approuve les comptes annuels de la régie autonome.

Après cette adoption, le conseil communal se prononce, par un vote spécial, sur la décharge des membres des organes de gestion et de contrôle de la régie pour leur gestion de celle-ci.

Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la régie.

**XI. Moyens d'action.****Article 69.**

La commune affecte en jouissance les biens nécessaires pour le fonctionnement de la régie.

**Article 70.**

La régie peut emprunter. Elle peut recevoir des subsides des pouvoirs publics ainsi que des dons et legs.

**Article 71.** – Le Conseil d'Administration répond en justice à toute action intentée à la régie. Il intente les actions en référé et les actions possessoires. Il fait tous les actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances.

**XII. Comptabilité.****Article 72.**

La régie est soumise à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises.

Les livres sont clôturés à la fin de chaque exercice social et le conseil d'administration dresse l'inventaire, le bilan, ses annexes, le compte de résultat ainsi que le compte d'exploitation.

Le bilan, ses annexes, le compte de résultat, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires sont joints au rapport d'activités et communiqués au conseil communal qui les approuve.

**Article 73.**

L'exercice social finit le 31 décembre et, pour la première fois, le 31 décembre 2010.

**Article 74.**

Le receveur communal ne peut pas être comptable de la régie autonome.

**Article 75.**

Pour le maniement des fonds, le conseil d'administration nomme un trésorier.

**Article 76.**

5 % des bénéfices seront prélevés par la Régie aux fins de réinvestissement, le solde étant, conformément à ~~l'art. 262 N.C. al. 4~~ l'article L 1231-2 al 4 du CDLD, versé à la caisse communale.

**XIII. Personnel****Article 77.**

La régie communale autonome recourt pour partie à du personnel communal mis à disposition, détaché ou transféré, moyennant l'accord de l'agent ou du travailleur concerné, et pour partie à du personnel qu'elle recrute elle-même sous régime statutaire ou contractuel. Le conseil d'administration de la régie fixe le cadre et le statut administratif et pécuniaire du personnel statutaire et des dispositions applicables au personnel contractuel. Les conditions de travail, y compris les rémunérations, indemnités et avantages de l'agent ou du travailleur sont au moins identiques à celles en vigueur au sein de l'administration communale pour les mêmes emplois, fonctions, grades et anciennetés. En particulier en cas de transfert, l'agent ou le travailleur transféré bénéficiera au sein de la régie communale autonome, des valorisations de formation et d'ancienneté de service au sein de la Commune, ainsi que des services antérieurs admissibles pris en compte par la Commune.

**Article 78.**

Un conseiller communal de la commune créatrice de la régie ne peut pas être membre du personnel de la régie.

**Article 79.**

Pour les besoins de la régie, il peut être fait appel à des collaborateurs extérieurs, et des marchés publics peuvent être conclus avec des bureaux d'études publics ou privés.

**XIV. Dissolution****Article 80.**

Le conseil communal est seul compétent pour décider de la dissolution de la régie. Il nomme un liquidateur dont il détermine la mission.

**Article 81.**

Le conseil communal décide de l'affectation de l'actif éventuel dégagé.

**Article 82.**

Sauf à considérer que la mission remplie par la régie n'a plus de raison d'être, celle-ci doit être poursuivie par la commune ou un repreneur éventuel. La commune, comme le repreneur, succèdent aux charges et obligations de la régie.

**Article 83.**

En cas de dissolution de la régie communale autonome, le Conseil communal décidera des dispositions à prendre relatives au personnel. Pour le personnel mis à disposition, détaché ou transféré de la Commune à la régie, le personnel réintégrera la Commune dans les mêmes conditions que celles de l'article 77.

**XV. Dispositions diverses.****Article 84.**

Les administrateurs qui ne sont pas conseillers communaux ainsi que le commissaire-réviseur sont censés avoir élu domicile dans la commune créatrice de la régie.

**Article 85.**

Les actes qui engagent la régie sont signés par deux administrateurs, membres du comité de direction dont le président.

La signature d'un administrateur ou d'un membre du personnel délégué à cet effet est suffisante pour les décharges à donner aux administrations des Postes, chemins de fer, Belgacom ou assimilés, messageries et autres entreprises de transport.

**Article 86.**

Toute personne assistant à une ou plusieurs séance(s) d'un des organes de la régie est tenue au respect d'un strict devoir de discrétion.

La présente délibération comportant le texte des statuts est transmise aux fins des mesures d'approbation, au Gouvernement wallon, en application de l'article L3131-1 §4 1° du CDLD.

**SIGNALISATION ROUTIERE – DECISION D'ACHAT PAR VOIE DE DEPENSE URGENTE DE 2 FEUX TRICOLORES POUR LE REGLEMENT DE LA CIRCULATION RUE BAS THIER A LA SUITE DE LA FERMETURE D'UN TRONÇON DE CETTE VOIRIE POUR CAUSE DE SECURITE ET LA REMISE TEMPORAIRE EN 2 SENS DE CIRCULATION DU TRONÇON ALTERNATIF – APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 DU CDLD**

**LE CONSEIL,**

Vu la délibération du 17 décembre 2009 décidant d'engager en urgence et en application de l'article 1311-5 du CDLD, un premier crédit estimatif de 1000 €, destiné à couvrir l'engagement d'un bureau d'étude chargé de préciser les mesures de stabilisation à mettre en œuvre pour répondre au problème du mur de soutènement rue Bas Thier qui menace ruine ;

Attendu que pour tenter d'éviter la dégradation progressive de ce mur de soutènement et le risque de plus en plus grand d'effondrement qu'il présente, la rue avait été interdite aux véhicules de + de 3,5 T, excepté circulation locale, mais que cette interdiction, mal respectée, ne permet plus de sauvegarder une sécurité suffisante ;

Attendu qu'en conséquence, le Bourgmestre a adopté, en date du 27 janvier 2010, la mise en voie sans issue de la rue Bas Thiers, depuis le n°9 de la rue ;



Attendu que pour assurer la circulation des riverains sans les contraindre quotidiennement à de longs détours, il a été décidé de même de rétablir le tronçon de la rue Bas Thiers situé entre le n°17 de la rue et la rue Alex Fouarge, en principe à sens unique, en deux sens de circulation ;

Attendu cependant que l'étroitesse de la voirie à cet endroit impose qu'y soit organisée une circulation en alternance, au moyen de feux tricolores ;

Attendu qu'il est indispensable d'acquérir ces feux, leur location s'avérant moins intéressante pour une période de temps, estimée à plus de 6 mois (fin du chantier de consolidation du mur de soutènement) ;

Vu la comparaison des diverses offres reçues ;

Attendu que le montant de la dépense à consentir est de 3.365,70 € TVAC ;

Attendu qu'un crédit de 10.000 € est inscrit à l'article 423/741D-98 du budget extraordinaire 2010 mais que ce budget étant actuellement soumis à l'autorité de tutelle, l'engagement du crédit nécessite la décision d'une dépense urgente ;

Attendu que l'urgence impérieuse est dûment justifiée ;

Vu l'article 1311-5 du CDLD ;

Sur rapport du Collège Communal ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

D'engager en urgence et en application de l'article 1311-5 du CDLD, un crédit de 3.365,70 € destiné à couvrir l'acquisition d'une paire de feux tricolores, destinés à assurer l'alternance de circulation rue Bas Thiers, dans son tronçon situé entre le n°17 de la rue et la rue Alex Fouarge, de 2 panneaux A33 (présence de feu), 2 panneaux additionnels (indiquant la distance), ainsi que le matériel pour la fixation desdits panneaux.

Le crédit nécessaire est inscrit à l'article 423/741D-98 du budget extraordinaire de 2010 et la dépense sera couverte par le Fonds de réserve.

## HUIS CLOS

**Monsieur le Bourgmestre prononce le huis clos**

**PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE  
MAITRESSE SPECIALE D' EDUCATION PHYSIQUE A PARTIR DU 13.01.10 -  
RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 12.01.10 -  
Mademoiselle LEKEUX Marie**

**LE CONSEIL,**

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de vingt-trois ;

**RATIFIE** la décision du Collège Communal du 12.01.10 désignant Mademoiselle LEKEUX Marie en qualité de maîtresse spéciale d'éducation physique pour 12 périodes en remplacement de Mme MESTREZ Nadine en congé de maladie du 13.01.10 au 22.01.10 (école rue Aux Chevaux, 6).

**PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE  
INSTITUTRICE MATERNELLE A PARTIR DU 18.01.10 - RATIFICATION DE  
LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 19.01.10 - Mademoiselle PIELS  
Krystel**

**LE CONSEIL,**

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de vingt-trois ;

**RATIFIE** la décision du Collège Communal du 19.01.10 désignant Mademoiselle PIELS Krystel en qualité d'institutrice maternelle pour 13 périodes à partir du 18.01.10 suite à la création d'un demi emploi à l'école rue des Ecoles, 5.

**PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UN  
INSTITUTEUR PRIMAIRE A PARTIR DU 19.12.09 - RATIFICATION DE LA  
DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 22.12.09 - Monsieur VIGNERONT  
Denis**

**LE CONSEIL,**

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de vingt-trois ;

**RATIFIE** la décision du Collège Communal du 22.12.09 désignant Monsieur VIGNERONT Denis en qualité d'instituteur primaire en remplacement de Monsieur THIRION Jean-Philippe désigné en qualité de directeur sans classe du 19.12.09 au 29.01.10.

**PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE  
MAITRESSE SPECIALE DE MORALE A PARTIR DU 13.01.10 -  
RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 12.01.10 -  
Mademoiselle WILLEMS Magali**

**LE CONSEIL,**

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de vingt-trois ;

**RATIFIE** la décision du Collège Communal du 12.01.10 désignant Mademoiselle WILLEMS Magali en qualité de maîtresse spéciale de morale pour 2 périodes en remplacement de Mme MESTREZ Nadine en congé de maladie du 13.01.10 au 22.01.10 (école rue Aux Chevaux, 6).

**PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE  
MAITRESSE SPECIALE DE MORALE A PARTIR DU 13.01.10 -  
RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 12.01.10 -  
Mademoiselle WILLEMS Magali**

**LE CONSEIL,**

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de vingt-trois ;

**RATIFIE** la décision du Collège Communal du 12.01.10 désignant Mademoiselle WILLEMS Magali en qualité de maîtresse spéciale de morale pour 6 périodes en remplacement de Mme MESTREZ Nadine en congé de maladie du 13.01.10 au 22.01.10 (école rue de l'Hôpital, 1).

**PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE  
MAITRESSE SPECIALE DE MORALE A PARTIR DU 13.01.10 -  
RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 12.01.10 -  
Mademoiselle WILLEMS Magali**

**LE CONSEIL,**

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de vingt-trois ;

**RATIFIE** la décision du Collège Communal du 12.01.10 désignant Mademoiselle WILLEMS Magali en qualité de maîtresse spéciale de morale pour 4 périodes en remplacement de Mme MESTREZ Nadine en congé de maladie du 13.01.10 au 22.01.10 (école rue des Ecoles).

**ENSEIGNEMENT PRIMAIRE – MISE EN DISPONIBILITE POUR  
CONVENANCE PERSONNELLE DE MADAME THIBAUT JACQUELINE**

**LE CONSEIL,**

Attendu que Madame THIBAUT Jacqueline, institutrice primaire nommée à titre définitif depuis le 1<sup>er</sup> avril 1972 sollicite une disponibilité pour convenance personnelle précédant la retraite à partir du 01.04.2010 ;

Vu la circulaire en date du 10 mai 2007 émanant du Ministère de la communauté française référence AB/JL/GP et notamment le paragraphe 1.2 type 1 ;

Attendu que l'enseignant précité remplit les conditions requises pour pouvoir bénéficier de ce congé ;

Que l'attribution de l'interruption ne perturbera pas le bon fonctionnement de l'enseignement communal ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

Madame THIBAUT Jacqueline est en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite à partir du 1<sup>er</sup> avril 2010.

La situation administrative et pécuniaire de l'intéressée sera réglée conformément aux dispositions légales et réglementaires précitées.

**ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - DESIGNATION A TITRE  
TEMPORAIRE DE MADEMOISELLE SARAH DELFORGE, EN QUALITE DE  
PROFESSEUR DE DECLAMATION, ATELIER D'APPLICATIONS CREATIVES  
ET DICTION ORTHOPHONIE**

**LE CONSEIL,**

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un professeur de Déclamation, Atelier d'Applications Créatives et Diction Orthophonie en remplacement de Solange FRISEE, en congé de maladie ;

En vertu des dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 2 juin 98 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

De désigner à titre temporaire dans un emploi non vacant, Mademoiselle Sarah DELFORGE, née le 31/05/1987, domiciliée Avenue Ducpétiaux 39 à 1060 BRUXELLES, titulaire du Master en arts de la parole – option Art Dramatique.

En qualité de professeur de Déclamation (5 périodes), Atelier d'Application Créative (4 périodes) et Diction Orthophonie (1 période) - à raison de 10/24 par semaine.

Et ce du 01/11/2009 au 31/01/2010.

**ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE DE MADEMOISELLE MARIE DELSAUX, EN QUALITE DE PROFESSEUR DE FORMATION MUSICALE**

**LE CONSEIL,**

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un professeur de Formation musicale en remplacement de Céline DELCROIX, en congé de maladie ;

En vertu des dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 2 juin 98 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

Vu l'avis favorable de la CO.PA.LOC. du 30 septembre 2009 ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

De désigner à titre temporaire dans un emploi non vacant, Mademoiselle Marie DELSAUX, née le 02/08/86, domiciliée Avenue Reine Astrid 146 à 5000 NAMUR, titulaire de l'Agrégation de l'enseignement secondaire inférieur délivré par l'IMEP.

En qualité de professeur de Formation Musicale - à raison de 2/24 par semaine.

Et ce du 11/01/2010 au 31/01/2010.

**ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE DE MADEMOISELLE VERONIQUE MOTTE, EN QUALITE DE PROFESSEUR DE FORMATION MUSICALE**

**LE CONSEIL,**

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un professeur de Formation musicale en remplacement de Sophie MULKERS, en congé pour mise à la disposition des organismes de jeunesse et Céline DELCROIX, en congé de maladie ;

En vertu des dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 2 juin 98 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

Vu l'avis favorable de la CO.PA.LOC. du 30 septembre 2009 ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

De désigner à titre temporaire dans un emploi non vacant, Mademoiselle Véronique MOTTE, née le 17/10/83, domiciliée Rue A. Blairon 20 à 5021 BONINNE, titulaire de l'Agrégation de l'enseignement secondaire inférieur en musique délivré par l'IMEP.

En qualité de professeur de Formation Musicale - à raison de 8/24 par semaine.

Et ce du 11/01/2010 au 31/01/2010.

**ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE DE MADEMOISELLE LAURENCE MOTTE dit FALISSE, EN QUALITE DE PROFESSEUR DE FORMATION INSTRUMENTALE – spécialité PIANO**

**LE CONSEIL,**

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un professeur de Formation instrumentale –spécialité PIANO- en remplacement d'Alberte THIRION, en congé de maladie ;

En vertu des dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 2 juin 98 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

De désigner à titre temporaire dans un emploi non vacant, Mademoiselle Laurence MOTTE dit FALISSE, née le 09/12/86, domiciliée Rue des Grosses Pierres 55 à 4052 BEAUFAYS, titulaire d'un master spécialisé 2 en piano délivré par le Conservatoire Royal de Liège.

En qualité de professeur de Formation Instrumentale –spécialité PIANO- à raison de 13/24 par semaine.

Et ce du 11/01/2010 au 06/02/2010.

**ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE DE MADEMOISELLE EMILIE CHENOY, EN QUALITE DE PROFESSEUR DE FORMATION INSTRUMENTALE – spécialité PIANO**

**LE CONSEIL,**

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un professeur de Formation instrumentale –spécialité PIANO- en remplacement d'Alberte THIRION, en congé de maladie ;

En vertu des dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 2 juin 98 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

De désigner à titre temporaire dans un emploi non vacant, Mademoiselle Emilie CHENOY, née le 12/10/82, domiciliée Rue Henri Fays 19/J à 4160 ANTHISNES, titulaire d'une licence 3 en piano délivré par le Conservatoire Royal de Liège.

En qualité de professeur de Formation Instrumentale –spécialité PIANO- à raison de 4/24 par semaine.

Et ce du 11/01/2010 au 06/02/2010.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire Communal,

Le Bourgmestre,